

D E P A R T E M E N T

De

L'HERAULT

= - = - = - = - =

Société CS Bassin du Capistol

= - = - = - = - =

Commune de Villeneuve – les – Béziers - 34 420

— — — — —

Enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque. (PC n° 034 336 1 3 Z0 0 18)

Rapport de Monsieur ROUX Bernard, Commissaire – Enquêteur

Conclusions et Avis

S O M M A I R E

Première partie

La préparation et le déroulement de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :	4
1-1 Définition de l'enquête	
1-2 Bref Historique	
1-3 Organisation de l'enquête publique	4
1-4 Législation et réglementation	5
1-5 Résumé succinct du projet	7
1-6 Le maître d'ouvrage.....	8
Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux.....	8
2-2 La réunion avec l'autorité municipale.	
2-3 Les autres démarches.....	
2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête.....	11
2-4-1 Le registre d'enquête	
2-5 L'avis de l'Autorité Environnementale.....	16
Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
3-1 la publicité de l'enquête :	
3-2 les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers	19
3-3 les observations recueillies	20
3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête	
3-5 la clôture de l'enquête :.....	
3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse	

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS

... écrites ou orales émanant du public ; les observations complémentaires émanant du commissaire-enquêteur.	
4 les observations orales ou écrites émanant du public	20
5 les observations complémentaires du commissaire-enquêteur	22

6	l'avis de la commune	40
7	le bilan de l'enquête publique	40
8	les Annexes	
9	Transmission	

	Le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales communiqué au Maître d'ouvrage (article R 123 – 18 alinéa 2 C.E.)	44
--	--	-----------

	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (document original inséré après le rapport et avant la partie Conclusions et Avis).....	46
--	---	-----------

Conclusions et Avis du Commissaire – Enquêteur
Ce document est transmis séparément (pages 50 à 60)

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie

La préparation et le déroulement de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire une Centrale Solaire Photovoltaïque sur le territoire de la commune de Villeneuve – les – Béziers – 34420 , dans la Zone d'activité du Capiscol . (PC N° 034 336 1 3 Z0 0 18 – demande du 04 septembre 2013).

1-2 Bref Historique du dossier et de la préparation de l'enquête publique :

La Société CS Bassin du Capiscol a déposé le 04 septembre 2013 un dossier de demande de permis de construire pour un projet solaire photovoltaïque dans le Bassin du Capiscol, sur le territoire de la commune de Villeneuve – les – Béziers. (**Pièces 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10**)

L'Administration (DDTM 34) a demandé le 04 octobre 2013 qu'il soit apporté des améliorations au dossier présenté : ces améliorations ont été versées le 04 décembre 2013. (**Pièce N°6**)

Une seconde demande d'amélioration du dossier a été présentée le 27 janvier 2015 : les compléments ont été versés le 04 février 2015.

La DDTM a enfin demandé de nouvelles précisions auxquelles il a été répondu en août 2015 (voir **pièce N°4**).

L'Autorité Environnementale a été saisie du projet le 09 juillet 2015 : elle a rendu son avis le 15 septembre 2015. (**Pièce n°3**)

Monsieur le Sous-préfet de Béziers a sollicité la désignation d'un commissaire – enquêteur le 21 octobre 2015.

Le 2 novembre 2015, **madame le Président du Tribunal Administratif** de Montpellier a désigné monsieur ROUX Bernard, inscrit sur la liste d'aptitude pour l'année 2015, par décision numéro E15000185/34.

Par arrêté N° 2015-II-1763 en date du 12 novembre 2015, pour le Préfet, monsieur **Christian POUGET, Sous – Préfet de Béziers,** a organisé l'enquête publique.

1-3 Organisation de l'enquête publique :

1-3-1 : l'organisation administrative de l'enquête :

L'enquête publique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, s'est déroulée **du 14 décembre 2015** à 08H00 au **15 janvier 2016 (à 17 heures)** inclus, dans les locaux de la mairie située Place des Deux Millénaires à Villeneuve – les – Béziers - 34420.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public les jours et heures ouvrables habituels, soit du lundi au vendredi inclus de 08H00 à 12H00 puis 14H00 à 18H00.

Le Commissaire-enquêteur a assuré trois permanences, soit le 14 décembre 2015 de 08H30 à 11H30 ; le 4 janvier 2016 de 14H00 à 17H00 et enfin le 15 janvier 2016 de 14H00 à 17H00, fin de l'enquête. Le public et les associations ont eu la possibilité de disposer de rendez-vous particulier en sus des permanences.

Il n'a pas été organisé de réunion d'information et d'échange avec le public.

L'enquête n'a pas été prolongée.

Observations du commissaire – enquêteur :

---Conformément aux dispositions de l'article R 123 – 9 du code de l'environnement, cette organisation a été effectuée en **parfaite concertation** avec madame **FONTAINE**, de la Sous-préfecture de Béziers, après vérification des jours et des heures d'ouverture habituels de la mairie de Villeneuve-les Béziers.

---**La durée de l'enquête, le choix des dates d'ouverture et de fin d'enquête, les dates des permanences** du commissaire-enquêteur ont été décidés en tenant compte de la longue période de fêtes qui grève la fin du mois de décembre et qui est souvent peu propice à la participation du public aux enquêtes : les choix effectués constituent donc des compromis entre les différentes possibilités offertes dans le seul but de permettre l'accueil et l'information du public dans les meilleures conditions. **Ces choix n'ont pas fait l'objet d'observations négatives de la part du public ou du responsable du projet.**

---Les **horaires des permanences** permettaient au public retardataire de poursuivre au-delà de l'heure de fin de permanence sans perturber le fonctionnement des services municipaux.

---La faculté de rendez-vous particulier n'a pas été utilisée par le public ou les associations.

1-3-2 : l'organisation matérielle de l'enquête :

- Cette organisation matérielle a été fixée lors de la réunion en mairie de Villeneuve-les-Béziers du 19 novembre avec madame Sophie **D'ISSERNIO** (voir plus loin).

Je précise que, pendant toute la durée de l'enquête, monsieur **Baptiste SIMON**, responsable du projet, a assuré **téléphoniquement** ou **par courriel** la nécessaire « assistance technique » du commissaire-enquêteur.

1-4 Législation et réglementation :

Le **Bordereau de dépôt** des pièces jointes à la demande de permis de construire (Pièce numéro 2) précise les textes pour chaque document exigible, que je rapporte ci-après :

- **Article R 431 - 7** du **code de l'urbanisme** : un Plan de Situation,
- **Article R 431 - 9** du même code : un Plan de masse,
- **Article R 431 - 10 b** du même code : un Plan de coupe,
- **Article R 431 - 8** du même code : une Notice explicative,
- **Article R 431 - 10 a** du même code : un Plan des façades et des toitures,
- **Article R 431 - 10 c** du même code : un Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,

- **Article R 431 - 10 d** du même code : une Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche, ainsi qu'une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.
- Enfin **l'article R 431 – 16** prévoit l'Etude d'Impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale rappelle qu'il est fondé sur les articles L 122 – 1 et suivants du **Code de l'Environnement**.

La **pièce N° 4** (Complément numéro 3) cite les articles R 414 – 21 et 414 – 23 du Code de l'environnement et rappelle les **Objectifs de Natura 2000** (DOCUMENT ZPS FR9112022).

Dans la **pièce n°7 (Etude d'Impact)** on trouve en page 8 un rappel des textes applicables que je cite :

- Code de l'Urbanisme : articles R 421 – 1 et R 421 – 9 concernant la délivrance du permis de construire, puis article R 431 – 16 a concernant l'Etude d'impact.
- Code de l'Environnement :
Article R 122 - 2 (paragraphe 26) : étude d'impact.
Article R 123 -1 et suivants : enquête publique.
Articles R 414 – 19 et R 414 -22 : évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.
Article R 214 (rubrique 3.1.1.0 et 3.1.2.0) : Loi sur l'eau.
- Code forestier : article R 311 – 1.

Ce même document cite ensuite :

- La loi N° 200 – 967 du 03/08/2009 dite **Loi Grenelle 1** – son Décret d'application du 19 septembre 2009 puis son arrêté d'application du 15/12/2009.
- La Loi N° 2010 – 788 du 12/07/2010 dite **Loi Grenelle 2**.
- Le **Schéma Régional Climat, Air, Energie** du Languedoc – Roussillon en date du 3/08/2012 --- Le **SCOT** du Biterrois -- le **PLU** de Béziers et Villeneuve – les – Béziers.
- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**.

D'autres textes intéressant le projet ou l'enquête publique peuvent être retrouvés dans la décision de désignation du commissaire – enquêteur et dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique ou in fine du Registre d'enquête.

Par ailleurs, chaque fois que nécessaire, le présent rapport rappellera les textes applicables.

Note : *l'Etude d'impact mentionne, page 9, que le projet nécessitera une demande de raccordement au réseau public, à réaliser après obtention du permis de construire ainsi que l'obtention du certificat d'obligation d'achat à adresser à la DREAL. Les textes relatifs au Droit de l'Electricité ne sont donc pas cités dans le présent dossier.*

Observations du Commissaire – Enquêteur :

Cette énumération des textes concernés par le projet et cette enquête, satisfaisante, pêche cependant par l'omission d'un article important pour l'information du public : en effet, l'Etude d'Impact mentionne bien que le projet est soumis à l'enquête publique en application de l'article R 123 – 1 du code de l'environnement qui indique que « font l'objet d'une enquête publiqueles projets de travaux ...d'aménagements soumis de **façon systématique** à la réalisation d'une étude d'impact ... » **mais** il occulte les prescriptions de l'article R 123-8 du même Code dans son alinéa 3 . On ne trouve pas trace dans le dossier de «... l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

Par contre, l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête, **versé au dossier** par le Commissaire-enquêteur **avant l'enquête**, comportait bien les mentions de l'article R 123 -8 précité et a comblé cette lacune.

Je n'ai donc pas estimé que cette omission puisse nuire sérieusement à l'information normale du public venu à l'enquête.

1-5 Résumé succinct du projet :

Le projet est présenté dans la Pièce 5 intitulée « Dossier de Demande de Permis de Construire » et il est ensuite défini au chapitre 1 de l'Etude d'Impact (Pièce 7). L'Autorité Environnementale (Pièce 3) le résume comme suit : situé en banlieue Sud-est de l'agglomération de Béziers, le parc photovoltaïque projeté s'implantera dans un bassin de rétention qui gère la confluence entre le Rec d'Arièges et le ruisseau Saint – Victor. La parcelle concernée par le projet appartient à la Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée. S'étendant sur une superficie clôturée de 11, 50 hectares, il génèrera une puissance prévisionnelle de 3 MWc et une production annuelle envisagée de 3960 MWh/an .Il se composera de 119 trackers (panneaux mobiles sur deux axes), espacés d'environ 13 mètres. Trois postes de transformation et le poste de livraison seront positionnés en dehors du bassin. Le parc sera ceinturé par une piste périphérique destinée à l'entretien et d'une clôture isolant l'ensemble du périmètre.

Le projet ne génèrera pas d'eaux usées et permettra une surface d'infiltration des eaux de ruissellement suffisante : la topographie du site demeurant inchangée, les écoulements d'eau pluviale se feront d'une manière similaire à la situation actuelle.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Il ne sera pas porté atteinte à la destination première du bassin qui est la rétention des eaux.

L'étude d'impact mentionne que le projet est compatible avec les prescriptions du SCOT du BITERROIS et du PLU de Béziers et de Villeneuve – les – Béziers. (Mais voir l'Avis de l'Autorité Environnementale).

Le projet ne sera pas créateur d'emploi par lui-même.

Il génèrera des taxes au profit de la commune et des autres collectivités territoriales concernées. (Voir état estimatif en **Annexe 3**).

Observations du Commissaire-enquêteur :

--J'ai cité volontairement la définition du projet telle qu'elle est donnée par le dossier, y compris dans l'Avis de l'Autorité Environnementale. Ce qui caractérise cette définition est l'imprécision de la localisation du projet or, outre le fait qu'elle est cadastrée, la parcelle visée par le projet est accessible par une voie urbaine aboutissant à un Centre de Contrôle de la DDTM : pourtant l'Etude d'Impact, page 59 ou la figure 26 même page citent la **rue René GOMEZ** ainsi que le cheminement à suivre pour accéder au site.

--Il faut lire de nombreuses cartes ou plans pour découvrir les noms du Ruisseau de Saint –Victor et du Rec d'Arièges. Le Plan de masse, page 17 de l'Etude d'Impact, qui présente le projet, les ignore. Les figures 6 et 7 de l'Etude Hydraulique les mentionnent dans les commentaires mais pas sur les cartes !

--Pour avoir une vue satisfaisante du site, c'est-à-dire une vue qui n'est pas un plan, il faut se reporter à la vue PC07a de la Pièce n°5 qui est une vue aérienne, qui aurait pu être annotée et ne l'est pas.

La localisation du projet soumis à enquête publique est donc ici insuffisante. Elle ne pouvait qu'avoir une conséquence : la difficulté pour le public à situer géographiquement le projet lors de la consultation des diverses pièces du dossier.

En outre : le dossier ne mentionne pas la nature du contrat liant le propriétaire de la parcelle, soit la Communauté d'Agglomération, avec la Société Capicol. J'ai donc interrogé monsieur SIMON : on lira sa réponse dans mon chapitre 5.

--==--==--==--

Hormis ces points, **le projet me paraît correctement exposé** et l'on peut retrouver dans l'étude d'impact la réponse aux questions que suscite habituellement ce type de projet : je ferai néanmoins deux autres observations.

La première concerne la sécurité du site qui demandera à être explicitée (voir pages 13 et 19 Etude d'Impact)

La seconde : ce projet est censé innover en proposant l'implantation d'une centrale solaire au sol dans un bassin de rétention situé en zone Rouge R du PPRi de la commune d'implantation, mais la **compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRi** n'est jamais affirmée.

D'ailleurs, **l'Autorité Environnementale** souligne que « l'Etude d'impact ne précise pas si le projet respecte les dispositions générales du PPRi de Villeneuve – les – Béziers ».

Cette omission constitue un manquement à l'information du public dans la mesure où celui qui vient à l'enquête n'est pas censé connaître les détails du PPRi et ne saurait imaginer que le projet contrevienne aux dispositions du règlement d'urbanisme.

Cette question a donc logiquement fait l'objet avant puis durant l'enquête et dans ce rapport de plusieurs interrogations successives que l'on retrouvera en fonction des thèmes ayant motivé qu'on l'invoque, et notamment dans mon chapitre 5 qui donnera ma position personnelle

1-6 Le maître d'ouvrage :

La Société CS BASSIN du CAPISCOL est une SARL au capital de 1000 EURO dont le siège social est situé à VILLENEUVE – les – Béziers (34420), chemin de Patau, Domaine de Patau, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 794 124 818 et elle est représentée par son gérant, monsieur Jean Marc BOUCHET.

Le représentant de cette société pour le présent projet est monsieur Jérôme SUDRES, même adresse. Monsieur **Baptiste SIMON**, chef de projet, a été l'interlocuteur du commissaire-enquêteur durant la préparation et le déroulement de l'enquête.

La société est intégrée au groupe QUADRAN spécialisée dans les énergies renouvelables : sa capacité financière est revendiquée. L'Etude d'impact mentionne, page 12 : « la réalisation de projets est intrinsèquement liée à la capacité à les financer. Le groupe... QUADRAN ... a structuré un pôle dédié à la recherche de financement et d'investissement .Ce service entretient des relations privilégiées avec ... ses ... partenaires bancaires locaux, régionaux et nationaux ». (Citation)

Le site QUADRAN, faisant référence à un article de **Midilibre.fr**, mentionne pour sa part : « La société déclare exploiter un parc de production de 400 MW, qu'il prévoit de doubler, disposant d'autorisations pour installer 400 autres mégawatts. » Enfin la société indique qu'elle « exploitera fin 2015 un total de 10 centrales solaires au sol, soit 51 Mwc.

La société CS Le Capiscol est donc une filiale du groupe QUADRAN, destinée à gérer les équipements issus de la réalisation du projet.

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux :

Le 19 novembre de 09h 15 à 10H30, j'ai effectuée la visite du site concerné par le projet en compagnie de monsieur Baptiste SIMON, responsable du projet.

Cette visite a d'abord permis de localiser les lieux où ont été ensuite implantés deux affiches règlementaires (Format A4 - couleur jaune) : la première, sur la route donnant accès aux bâtiments occupés par la DDTM, rue René GOMEZ ; la seconde, à l'opposé du site sur le portail d'accès voisin de la société CASTEL, avenue Jean FOUCAULT. Aucun autre positionnement pour cet affichage n'était possible : il a d'ailleurs été peu efficace compte-tenu du fait que le premier a été effectué sur une voie publique peu fréquentée, et le second sur un portail donnant sur une voie essentiellement ouverte aux poids-lourds. Je rappelle que le site est bordé par une voie privée (DDTM) et par une forte végétation en suivant (recouvrant une ancienne voie SNCF) et qu'il était difficile d'accès lors de ce transport.

Cette visite a permis au commissaire – enquêteur de constater que le ruisseau de Saint-Victor longeant l'ancienne voie ferrée et passant près du chêne protégé était encombré par une épaisse végétation qui, en cas de fortes pluies ou de crues importantes, ne saurait que **constituer de nombreux embâcles**. Cette partie m'a paru régulièrement fréquentée par des chasseurs. (Boîtes de cartouches, douilles et nombreuses traces de plumage d'oiseau).

Le site du projet, soit le bassin de rétention (bassin de crête), est lui-même **fortement encombré** par la végétation : arbres adultes, buissons, roseaux etc... et même deux carcasses de voitures sans doute volées et démontées sur place qui paraissent y demeurer depuis plusieurs mois voire plus...

Enfin cette rencontre avec monsieur SIMON a permis de vérifier et de compléter le dossier en ma possession par une pièce omise involontairement : voir plus loin en 2 - 4.

Observations du commissaire – enquêteur :

Le constat ci-dessus rapporté suscite trois observations :

- le site du futur projet est prévu sur une parcelle constituant un bassin de rétention (bassin d'écrêtement) dont l'utilité est avérée dans le cadre du PPRi : son manque apparent d'entretien démontre que les dispositions du PPRi ont besoin d'être rappelées aux autorités locales concernées et au premier chef à son propriétaire, la Communauté d'agglomération du Biterrois. (Voir plus loin)

- la deuxième observation pourrait être de bon sens : un bassin de rétention utile à un PPRi et entretenu ne saurait être régulièrement planté d'arbres ou arbustes qui l'encombrent. **En fait**, les techniques de réalisation de ce type de bassin prévoient trois modèles. Le Bassin de rétention sec qui peut être végétalisé ou revêtu, le bassin de rétention en eau, le bassin de rétention – infiltration. Le bassin visé dans le présent dossier est un **bassin de rétention sec végétalisé**. Pour ces derniers, le principal axe de leur valorisation est l'intégration paysagère. Il n'y a donc pas d'obstacle en théorie à ce qu'un bassin végétalisé soit planté d'arbres ou arbustes quand cela résulte de sa conception ; **or, le bassin visé dans le projet devait ne présenter qu'une surface herbacée devant être fauchée deux fois par an et c'est son propriétaire qui l'affirme**. (Voir ci-après). En outre, le fait qu'un bassin sec puisse être végétalisé n'implique pas qu'il puisse être peu ou pas entretenu : sa capacité de rétention des eaux pluviales ne peut être amoindrie sans mettre en jeu la responsabilité de son propriétaire.

- la dernière remarque touche à la sécurité future du site : après remise en état du cours du ruisseau de Saint-Victor, la zone utilisée par les chasseurs devra être reconsidérée. La laisser en état ne saurait que permettre la poursuite des actions actuelles de chasse, autorisée ou pas, et donc de prendre le risque d'actions dommageables pour les futures installations si le projet se réalise.

Je précise que le 13 janvier 2015, en réponse à une question parlementaire N°69052, le Ministre de l'écologie a souligné qu'il n'existait aucune obligation nationale réglementaire pour assurer la sécurité de ces ouvrages qui relève de la seule application des prescriptions de l'article 1384 du code civil, lesquelles s'imposent aux propriétaires civils et publics.

2-2 La réunion avec les autorités municipales :

Le 19 novembre 2015 de 08 Heure 45 à 09H15, j'ai été reçu en mairie de Villeneuve-les-Béziers par madame **Sophie d'ISSERNIO, du service de l'urbanisme**, avec qui l'organisation matérielle de l'enquête a été discutée, après visite de la salle d'accueil de la mairie où se dérouleront les permanences du commissaire-enquêteur.

Il a été décidé :

- le dossier d'enquête et le registre seront détenus par le service d'urbanisme ou madame D'ISSERNIO en dehors des permanences, les jours et heures ouvrables habituels de la mairie.
- L'affichage réglementaire concernera les panneaux extérieurs et intérieurs de la mairie ; le certificat d'affichage délivré en fin d'enquête énumèrera les lieux précis y compris le site du projet.
- Les panneaux des journaux électroniques rappelleront l'enquête durant toute sa durée et elle sera également mentionnée sur le site Internet de la Commune.

Note : La mairie était en possession d'un exemplaire du dossier d'enquête, de l'Avis d'enquête ainsi que de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Observations du Commissaire-enquêteur :

Le **déroulement matériel** de l'enquête a été satisfaisant et cela est à mettre au crédit du personnel du bureau d'urbanisme et du service d'accueil de la mairie.

La salle réservée aux permanences était la salle de l'accueil située au rez-de-chaussée ou la salle de réunion du troisième étage : à son arrivée, le public pouvait y découvrir le projet à partir d'un exemplaire du Dossier puis rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire-enquêteur qui disposait du Dossier officiel d'enquête et du Registre sur lequel il pouvait librement inscrire ses observations ou propositions. Ce dispositif permettait également au public présent d'entendre les commentaires du commissaire-enquêteur qui satisfaisait ainsi au caractère public de l'enquête. Si une personne avait souhaité être reçue avec discrétion, un dispositif adéquat avait été prévu mais il n'a pas été utilisé. Le personnel de l'accueil était parfaitement informé des dates de permanences ainsi que des modalités de consultation du dossier et du registre en dehors des permanences.

Madame D'ISSERNIO ou le service d'urbanisme m'a tenu régulièrement informé des consultations du dossier en dehors des permanences.

2-3 : Les autres démarches : le contrôle préliminaire de l'affichage ; l'entretien avec les services concernés de la Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée (C.A.B.M.)

Le 27 novembre, vers 11H00 ; je me suis entretenu téléphoniquement avec monsieur **Radouane LAHRACH**, Chef du Service Aménagement du Foncier Economique puis avec madame **Cécile FAIXA**, Chef du service Energies Renouvelables et Climat de la Communauté d'Agglomération.

Le contrôle de l'affichage a été effectué le **même jour, 27 novembre, de 12H15 à 14H15**. L'affichage en mairie était en place sur les panneaux intérieurs et extérieurs de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site du projet (photographié par le commissaire-enquêteur.)

*Monsieur **LAHRACH** m'a indiqué que le bassin avait été construit spécialement pour le PPRi (en 1981 –note du C.E) que seule l'herbe poussant naturellement devait y être tolérée et fauchée deux fois par an.*

***Le même jour**, lors du contrôle de l'affichage sur site, j'ai observé que des équipes débroussaillaient les abords du ruisseau de Saint-Victor. Elles m'ont informé avoir reçu des instructions pour nettoyer l'ensemble du lit de ce ruisseau. (Photo de cette action en Annexe 3 -.Donc acte - mais voir constat lors des permanences).*

Le 03 décembre 2015 madame Cécile FAIXA m'a fait parvenir par courriel le texte suivant (dont on trouvera le texte intégral en **Annexe 3** ainsi que celui des pièces jointes) :

« Comme convenu lors de notre entretien téléphonique, vous trouverez en PJ certains documents de l'agglomération concernant notre politique énergies renouvelables (ENR).

Pour vous résumer notre démarche, dont nous avons parlé :

2010: schéma de développement des énergies renouvelables.

La CABM a cherché à être coordonnatrice en matière de développement d'ENR et a mené une étude pour déterminer les sites potentiellement favorables, mais aussi répondre aux fortes sollicitations des opérateurs, qui intervenaient, avec insistance, auprès des maires des communes ; c'était l'époque du boom solaire au sol sur tous types de terrains.

Dans ce schéma sont identifiées les sources d'énergies renouvelables possible sur notre territoire (photovoltaïque, éolien, biomasse), en croisant les potentialités, les critères techniques, paysagers, agricoles et environnementaux (entre autres) des sites.

Les élus avaient décidés de prioriser le développement des énergies renouvelables en développant le photovoltaïque sur les sites dits "délaiés" (anciennes décharges, anciennes carrières, bassins de rétention).

2012 : partenariat avec Quadran sur le photovoltaïque.

Pour faire suite à cette étude, un appel à projets avec publicité européenne a été conduit en 2011 afin de rechercher un partenariat global structurant pour le développement d'une filière photovoltaïque.

Au final, c'est l'entreprise Quadran qui a été retenue en avril 2012 comme partenaire de l'agglomération pour conduire à nos cotés l'aménagement de ces projets.

2013 : validation du Plan Climat Energie Territorial. Objectifs de l'Agglomération : réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre, travailler sur l'adaptation aux effets du changement climatique → 50 actions transversales.

Les objectifs européens et français de production d'énergies renouvelables et de diminution des émissions de gaz à effet de serre sont aujourd'hui déclinés dans le Schéma Régional Climat Air Énergie, et dans notre Plan Climat Énergie Territorial.

2015 : Projet de Territoire de l'Agglomération. Constitué de 8 programmes d'actions dont une : Se mobiliser face au changement climatique, avec 3 Orientations Opérationnelles : Prévenir les risques/Créer une dynamique territoriale autour des ENR/Réduire la précarité énergétique. de la page 80 à 83 : http://www.beziers-mediterranee.fr/le_projet_de_territoire.html

2015 : Signature Convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte 2015/2018 avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. CABM lauréate (seulement 200 territoires sont concernés en France).

L'inscription de la CABM dans cet Appel à Projet, porte l'agglomération dans une dynamique de croissance verte, qui peut s'articuler autour de tous les axes d'intervention déjà engagés tels que le bâti, la mobilité, les stratégies énergétiques, l'espace public et l'environnement et la biodiversité, les sites de projet d'économie circulaire ou encore les projets d'aménagement, d'infrastructures.

5 actions ont été sélectionnées dans un premier temps : réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments de la CABM (led dans les piscines), diminuer les émissions des gaz à effet de serre (écoconduite), prioriser les transports en commun aux feux (aménagement d'une ligne pilote), produire et consommer de l'électricité (ombrières en autoconsommation à l'usine de valorisation des déchets), actions de sensibilisations sur les déchets, la mobilité et l'énergie/climat (éco-citoyens).

En conclusion, vous pouvez constater que l'agglomération souhaite participer à l'effort national de production d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, demandé dans la loi sur la transition énergétique notamment.

Pour commencer seuls les sites déjà anthropisés ont été sélectionnés ce qui démontre une volonté de prise en compte environnementale globale de la CABM (également animateur et co-animateur de sites Natura 2000), à l'échelle de son territoire. » **Fin de citation.**

Note du commissaire-enquêteur :

Je remercie madame FAIXA d'avoir bien voulu donner dans la présente enquête la position de la Communauté d'Agglomération, propriétaire du bassin.

2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête :

J'ai pris possession du dossier d'enquête **le 3 novembre** à 14H00 au bureau de madame FONTAINE, à la sous-préfecture de Béziers.

Remis dans une enveloppe cartonnée, il se composait de :

Pièce 1 : La désignation de monsieur Jérôme SUDRES par la Société CS Bassin du Capiscol, en date du 04 septembre 2013.

Pièce 2 : La demande de permis de construire composée de 7 feuillets recto – verso qui précise l'identité du demandeur, ses coordonnées, le terrain concerné, le nom de l'architecte compétent, la destination des constructions et le tableau des surfaces, l'engagement du demandeur et sa signature en date du 30 août 2013, le Bordereau des Pièces Jointes exigées, les éléments soumis à la taxe d'aménagement. Ce **Bordereau de dépôt des pièces jointes** à la demande de permis de construire précise : « cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée », ce qui

n'exclut pas les « compléments d'information » portant sur des sujets précis (Note du C.E : par exemple voir Pièce 11).

Observations du commissaire-enquêteur :

Les pièces 1 et 2 n'appellent pas d'observation de ma part.

Rappel :

La notice prévue à l'article R 431 – 8 du code de l'urbanisme est insérée dans le document PC 04. (Pièce N°5)

Les éléments prévus à l'article R 123 – 8 du Code de l'environnement sont mentionnés dans l'Etude d'Impact – Pièce N° 7. (Mais voir mes observations en 1-4).

Les informations administratives nécessaires sont complétées par la Pièce N°5.

Pièce N°3 : L'avis émis le 15 septembre 2015 par l'**Autorité Environnementale** (3 feuillets recto - verso.) Le contenu de cet avis et la position personnelle du Commissaire-enquêteur sont traitées plus loin dans le paragraphe 2-5 qui lui est consacré.

Pièce N°4 : Cette pièce comprend deux documents. La réponse N°2 en date de février 2015 faisant suite à la demande de janvier 2015 (4 feuilles) concernant les compléments relatifs à l'incidence ou non du projet sur la ZPS « Sud et Est de Béziers ». Puis le complément N°3 en date d'août 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le suivi de la Diane et ses plantes hôtes. (6 feuillets).

Note : le complément de février 2015 ne faisait pas partie du dossier remis au commissaire-enquêteur et n'a été découvert le **19 novembre** qu'à l'occasion du contrôle des pièces à partir d'un exemplaire de dossier de monsieur SIMON. Madame FONTAINE a été immédiatement avisée : un exemplaire de ce complément de février 2015 a été remis par monsieur SIMON à la sous-préfecture et à la mairie de Villeneuve-les-Béziers. J'ai immédiatement intégré ce document à la Pièce N°4.

Cette omission involontaire et temporaire d'une pièce validée a été sans incidence sur le déroulement de l'enquête, qui était en préparation.

Pièce N°5 : Le dossier relié de demande de permis de construire, daté du 4 septembre 2013, d'un format 42 x 30 cm, comportant 7 feuillets recto-verso. Il comprend : le Plan de situation sur extrait de carte IGN ; le plan de situation sur vue cadastrale ; le plan de masse du projet ; le plan de coupe du terrain et des constructions ; le plan de coupe du poste de livraison et des locaux techniques ; le plan de coupe des structures photovoltaïques ; la **notice descriptive** ; le plan des façades et dimensions du poste de livraison et des locaux techniques ; le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; les photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche ; la photographie permettant de situer le terrain dans son environnement lointain .

Cette pièce mentionne que l'Etude d'impact proprement-dite est constituée par un document distinct.

Pièce N°6 : Un document , agrafé , d'un format identique au précédent , comportant 7 feuillets recto – verso comprenant les pièces complémentaires à la demande de permis de construire N° PC 034 336 13 Z0018 daté de novembre 2013 , et comportant des précisions (textes) et des plans rajoutés au Plan de masse , au plan de coupe du terrain et de la construction , à la notice présentant le projet et relatives à la prise en compte de la chartre graphique et paysagère du Parc d'activité du Capiscol ; enfin contenant un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet avec ajout de 2 photomontages .

Observation du Commissaire – enquêteur :

Les Pièces N°5 et 6 n'appellent pas de remarque particulière.

Pièces N° 7 , 8 , 9 et 10 : L'Etude d'impact et son Résumé Non technique comprenant un sommaire qui précise qu'elle est composée de 4 volumes comportant également chacun un sommaire, que je rapporte ci-après :

-----**Pièce n°7 : L'Etude d'impact et son résumé non technique**, soit un document de format 42 x 30 cm, de 134 pages, du 4 septembre 2013, qui :

- présente le projet, rappelant notamment la concertation préalable et indiquant les mesures qui concerneront le futur démantèlement,
- présente l'état initial du site et de son environnement,
- analyse les effets négatifs et positifs, directs ou indirects, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, et indique les mesures associées,
- analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- esquisse les principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- rapporte la compatibilité du projet avec l'affectation du sol définie par les documents d'urbanisme et son articulation avec les plans, schémas et programmes,
- rapporte les mesures prévues par le maître d'ouvrage, celles à vocation écologique ou paysagère, et leur coût,
- présente les mesures d'évaluation et décrit les difficultés éventuelles,
- donne les noms et qualités des auteurs de l'Etude d'Impact,
- comprend le **Résumé Non Technique**.

Ce sommaire est suivi d'un index des figures et d'un index des tableaux.

-----**Pièce N°8 : L'Etude du milieu naturel**, document relié de 136 pages recto – verso de format A4, du 4 septembre 2013, comportant une table des matières qui :

- mentionne en premier un Résumé non technique,
- avertit d'un préambule,
- indique les Données et méthodes,
- l'Etat initial,
- l'évaluation des impacts
- énonce les propositions de mesures d'atténuation et de compensation,
- présente une table des cartes et des tableaux.
-

-----**Pièce N°9** : portant **Etude Hydraulique**, document relié format A4 de 13 feuillets recto - verso, d'août 2013, comportant un sommaire traitant :

- de l'incidence hydraulique,
- des mesures à prendre en raison des contraintes hydrauliques,
- des mesures compensatoires pour le fonctionnement hydraulique
- et comportant une liste des illustrations.

-----**Pièce N°10** : l'Etude Paysagère, document relié de format A3 du 4 septembre 2013 et comprenant 22 pages, qui traite :

- du projet dans le paysage,
- puis du paysage dans le projet.

Observations du Commissaire – enquêteur :

Concernant les pièces N° 4 – 7 – 8 – 9 et 10, il convient de souligner les points suivants :

L'Etude d'impact ainsi que les **Etudes complémentaires** demandées par l'Administration paraissent démontrer une prise en compte correcte des questions touchant à l'environnement. En ce sens, je considère l'Etude d'impact comme étant suffisante et satisfaisante au regard du projet : l'Autorité Environnementale paraît avoir été de cet avis en ne recommandant que des mesures de suivi dont la mise en place ne présentera pas de difficultés.

L'étude hydraulique vient en complément de l'Etude d'impact : elle rappelle que le bassin de rétention doit conserver tous les volumes d'expansion des crues .Pour l'avenir, si le bassin devait être modifié ou réparé, le projet prévoit le passage possible des engins de chantier vers les ouvrages de vidange ou tout autre opération d'entretien.

Reste la question de la compatibilité du projet avec le PPRi de Villeneuve – les – Béziers : l'Etude d'Impact, page 99 et 100, se borne à mentionner que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Villeneuve – les – Béziers. Cette Etude mentionne également que le « terrain d'assiette du projet » se trouve en Zone Rouge du PPRi (**paragraphe 6-3 -1-2 – servitudes**). *L'Autorité Environnementale considère ces informations comme étant insuffisantes ; le commissaire-enquêteur a donc interrogé le Maire de Villeneuve-les-Béziers ainsi que la D.D.T.M. On trouvera leur réponse et ma position personnelle en chapitre 5 du présent rapport. (Rappel)*

L'étude du Milieu Naturel mentionne que le projet, assorti des mesures d'atténuation proposées, ne sera pas de nature à impacter de manière significative l'état local des espèces rencontrées et qu'en conséquence aucune mesure de compensation n'est proposée dans cette étude. Mais elle rappelle que cette conclusion dépend des mesures qui seront mises en œuvre et de leur efficacité qu'il conviendra d'évaluer grâce à un suivi rigoureux. **C'est là- même l'avis de l'Autorité Environnementale qu'il conviendra de considérer et c'est également la Position Personnelle du Commissaire-enquêteur** qui souligne néanmoins le point suivant : *lors de sa mise en service, le bassin était théoriquement indemne de toute végétation .Il s'agit en effet d'un **bassin construit** et non d'un bassin naturel demeuré en l'état. Le fait qu'il n'ait pas été régulièrement entretenu est la cause de la présence de plantes hôtes et d'espèces protégées qu'il convient maintenant de sauvegarder. Cette nécessité constitue un **paradoxe qui n'est pas sans conséquences** et qui devrait être discuté au niveau de l'Administration.*

L'Etude Paysagère, constituée essentiellement de photos et photomontages, est satisfaisante pour l'Autorité Environnementale : je partage cette opinion mais j'aurais souhaité moins de photographies ou schémas et d'avantage de texte précis. Puis, par exemple, page 15, lire : « **renforcement** du fond boisé inscrivant le projet dans son contexte paysager immédiat plutôt que : **préservation** du fond etc... »..... afin de combler les manques de végétation actuels évidents.

-=-=-=-=-=-

J'observe, enfin, que dans son avis l'A.E. écrit : « les hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau ne sont pas évoqués dans l'Etude d'impact. Les modalités d'évacuation du courant électrique sont à préciser ainsi que l'évaluation de ces impacts potentiels ». Le commissaire-enquêteur considèrerait également que ces modalités devaient être mentionnées dans le dossier et a interrogé le maître d'ouvrage sur ce point : on lira sa réponse dans le chapitre 5, *ainsi que ma position personnelle.*

-----**Pièce 11** : *ajoutée par le commissaire-enquêteur* : concerne l'interrogation du maître d'ouvrage, du Maire de la commune et de l'Administration sur des points précis, **avant** l'ouverture de l'enquête, et leur réponse, dans le seul souci d'information du public :

- concernant la compatibilité du projet avec le PPRi de Villeneuve – les – Béziers,
- ... les modalités d'évacuation du courant électrique fabriqué par la centrale,
- ... la nature du contrat liant le maître d'ouvrage avec le propriétaire de la parcelle visée.

J'ai également ajouté la réponse de monsieur SIMON aux observations de l'Autorité environnementale.

Note : ces questions, les originaux des réponses et ma position personnelle sont rapportées intégralement dans le chapitre 5 avec les autres questions du commissaire-enquêteur.

Observations générales du Commissaire – Enquêteur concernant le Dossier :

Le dossier est validé par l'Administration qui est garante de sa composition et du contenu. Mais il appartient toujours au commissaire – enquêteur de donner son avis quant à sa lisibilité par le **public** qui est l'objectif premier de l'enquête publique.

En ce sens, ce dossier motive un certain nombre d'observations :

- La consultation du dossier présentait deux difficultés : le nombre de pièces le composant (11 pièces) et leur format différent (A2 et A3 etc....) .Sa composition avec des documents de **format différent** a rendu sa manipulation peu aisée. Les moyens modernes de l'informatique et de la bureautique n'expliquent pas le nombre de documents qui, s'ils s'avèrent sans doute nécessaires lors de la phase d'instruction du dossier, peuvent se réduire par une fusion des diverses pièces pour le document soumis à l'enquête publique : ici, le dossier présente certainement de manière fidèle les phases de son évolution mais il a compliqué inutilement la consultation par le public. La présentation sous un format unique et avec un nombre restreint de volumes est une nécessité pour l'enquête publique parce que le dossier, très souvent consulté par le commissaire – enquêteur, l'est également par le public qui n'a pas toujours le temps de manipuler de multiples documents et recherche toujours des réponses rapides à ses interrogations ; **les bureaux d'étude comme l'Administration ont tendance à l'oublier.** *Au-delà du dossier technique qui est requis par les textes, il y a donc le dossier final soumis à l'enquête publique qui doit d'abord viser l'information du public et tout ce qui peut gêner cette information doit être réfléchi auparavant, surtout lorsque l'obstacle n'est que « matériel ».*

- Si, à défaut de maquette, la multiplication de plans, photographies ou photomontages, schémas et croquis est souvent de nature à améliorer la présentation d'un projet, encore faut-il que ces éléments soient eux-mêmes facilement consultables. Je donne un exemple : les plans contenus dans l'Etude d'Impact (**Pièce 7**) pages 60, 62, 100 et 128 sont quasiment illisibles en raison de leur surcharge en couleur et en matière. Je dois d'ailleurs faire observer aux rédacteurs que la légende (page 62) de la fraction de plan transmise ne paraît pas adaptée à cette fraction : il fallait utiliser la pleine page ou réduire les informations contenues dans la légende, puis y **mentionner** de manière lisible le site du projet que seule une lecture fréquente du dossier permet de repérer rapidement. **Mêle chose pour l'explication donnée du caractère inondable du site dans le plan de l'Etude d'Impact (Pièce 7) page 29 – figure 10 -repris pour l'Etude Hydraulique.**

- le dossier ne comporte aucun **lexique ou glossaire** à l'usage du public qui est souvent composé de personnes n'ayant aucune connaissance des termes ou sigles employés. Par exemple, dans le cas présent, il aurait été important de préciser que : **MWc** est l'unité de mesure de la puissance d'une installation photovoltaïque pour un ensoleillement de 1000W par m² et une température de 25 ° (Mégawatt – crête) ; que **MW** veut dire mégawatt, qui est une unité de puissance qui traduit le potentiel de production de l'installation tandis que **MWh/an** est une unité qui permet de quantifier l'électricité réellement produite.

- si le **Résumé non technique** de l'Etude de Milieu est correctement située en début de document, il n'en est pas de même pour celui de l'Etude d' Impact proprement – dite qui le place en fin de document ; or, ce résumé a précisément pour objet de donner envie au lecteur de pousser plus loin sa connaissance du dossier ; **le mettre en fin n'était pas incitatif.** *A noter que seules l'Etude d'Impact proprement – dite et l'Etude du Milieu Naturel comportent un Résumé non Technique, l'Etude Hydraulique et l'Etude Paysagère ayant sans doute été considérées comme suffisantes par elles-mêmes. Je suis d'ailleurs de cet avis. Enfin, le projet n'entre pas dans la liste des projets dont le Résumé Non Technique doit être publié sur le site de l'Etat.(Décret N°2011 – 2021 du 29 décembre 2011) ... alors qu'une telle publication aurait pu constituer une source d'information supplémentaire pour le public ou les associations, puis d'incitation à venir à l'enquête.*

- Ceci exprimé, ce dossier, malgré les quelques points négatifs soulignés, est assez bien réalisé : il est clair, relativement lisible par un citoyen non averti, il est agrémenté de plans, photos, schémas et dessins divers qui sont pour la plupart de nature à permettre au lecteur une connaissance rapide et suffisante du projet et de ses effets.

- L'Etude d'Impact comporte, page 7, l'identification des Bureaux d'Etude l'ayant réalisé ainsi que le nom du ou des rédacteurs conformément aux dispositions de l'article R 122-5 alinéa 10 du code de l'environnement.

- Bien que la formalité ne soit pas exigée par les textes, chacun des documents composant le dossier consulté par le public a été affecté d'un numéro (Pièce N°...) et visé par le commissaire – enquêteur sur sa page de garde, ceci dans un but d'identification et d'authentification ultérieure des documents. Cette numérotation n'est pas chronologique mais celle de l'ordre dans lequel le dossier a été remis au commissaire-enquêteur.

Le dossier déposé en mairie de Villeneuve – les – Béziers a été vérifié par le Commissaire-enquêteur.

La Communauté d'Agglomération du Biterrois, propriétaire de la parcelle, a été préalablement informée de l'enquête publique (entretiens précités avec monsieur LAHRACH Radouane et madame FAIXA Cécile, laquelle a ensuite produit des documents et a participé à l'enquête.)

2-4-1 Le registre d'enquête :

Le Registre d'Enquête, de format administratif, **déjà côté** et comprenant 32 pages, a été **paraphé** par le commissaire- enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement, qui l'a **ouvert** puis **clôturé** en fin d'enquête.

2-5 L'avis de l'Autorité Environnementale :

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 15 Septembre 2015 (**Pièce 3** du dossier).

Tout d'abord l'Autorité souligne les **principaux enjeux environnementaux identifiés** :

- un enjeu hydraulique fort, le projet devant être implanté dans un bassin de rétention des eaux pluviales situé **en zone rouge du PPRi** de la commune ;
- un enjeu modéré sur la biodiversité avec la présence d'espèces protégées (le papillon Diane et ses plantes hôtes).

Ensuite l'Autorité se prononce sur la **prise en compte de l'environnement** :

- elle observe que le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire ;
- que l'Etude d'impact préconise le maintien d'une zone tampon afin de préserver les stations les plus remarquables de la Diane.
- Elle relève favorablement que le projet prévoit une mesure d'évitement d'un chêne pubescent susceptible d'accueillir des gîtes à chauve – souris.
- Elle conseille la reprise des suivis préconisés en phase d'exploitation dans l'étude naturaliste.

S'agissant du risque inondation : elle relève que le projet est adapté pour éviter une crue d'occurrence centennale mais que les installations seront en dessous de la côte en cas de crue exceptionnelle ou en cas d'embâcle des ouvrages de fuite. Les insuffisances du bassin ont été signalées dans l'Etude d'impact avec pour conséquence des risques de débordement sur la voie ferrée, *dysfonctionnements éventuels insuffisamment étudiés* (autres interrogations : la résistance des fondations aux affouillements et la transparence des clôtures à l'écoulement). Enfin l'Autorité rappelle que le projet ne précise pas s'il respecte les dispositions générales du PPRi de Villeneuve-les-Béziers.

En conclusion : l'Autorité Environnementale a souligné divers manquements dans l'Etude d'Impact qui ont fait ensuite l'objet de compléments satisfaisants. Elle recommande « la mise en place de mesures de suivi en phase d'exploitation de la centrale et des compléments sur la compatibilité du projet avec le PPRi de Villeneuve – les – Béziers ». Elle souligne que « la présence d'une espèce protégée de papillon, la Diane, et ses plantes hôtes, nécessite d'analyser les impacts résiduels du projet et de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ». Enfin elle recommande de définir des mesures de suivi du milieu naturel durant la phase d'exploitation de la centrale.

Observations du commissaire – enquêteur :

Je ne peux que souscrire aux observations de l'Autorité Environnementale, que je partage et je fais miennes ses recommandations.

J'observe déjà que le document **Pièce 4** en date d'août 2015 comporte in fine les réponses du demandeur concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 et celles relatives au suivi de la Diane et ses plantes hôtes que **l'Administration paraît avoir acceptées puisqu'elle les transmet dans le dossier d'enquête sans autre observation.**

Puis, qu'avant l'ouverture de l'enquête, le 8 décembre 2015, suite à une question du commissaire-enquêteur, monsieur SIMON a fait parvenir une réponse détaillée à l'ensemble des observations de l'Autorité Environnementale. J'ai estimé que cette réponse, qui est rapportée dans mon chapitre 5 puis jointe en Annexe 3, devait également être portée à la connaissance du public : elle a donc été ajoutée intégralement au dossier (Pièce 11.-- Rappel)

-----Le risque « inondation » a fait l'objet de plusieurs questionnements par le commissaire-enquêteur : voir plus loin la question et les réponses sur ce point. Mais je tiens ici à souligner que l'avis de l'A.E. rappelle que « les installations seront en dessous de la côte en cas de crue exceptionnelle ou en cas d'embâcle **des ouvrages de fuite.** » Lors de ma visite des lieux, monsieur SIMON avait attiré mon attention sur le fait que les **Assurances couvrant le futur projet seraient attentives à ce risque** ; j'en ai pris acte.

-=-=-=-=-

Note : l'Avis de l'A.E est un avis simple, qui ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'Etude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Mais j'observe (fin du paragraphe 4) **qu'elle semble envisager favorablement** le projet en écrivant : « ce type de projet ...étant nouveau, l'AE recommande la mise en place d'un suivi afin de bénéficier d'un retour d'expérience ... ».

Conformément aux prescriptions de l'article R 122 -7 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale **est publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon** depuis le **16 septembre 2015** ainsi que sur le **site de la Préfecture de l'Hérault.**

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

3-1 la publicité de l'enquête :

3-1-1 : **les publications** :

Les publications par voie de presse ont concerné deux quotidiens habilités localement, soit le Midi Libre et la Marseillaise – Hérault du Jour.

La première publication est intervenue le samedi **28 novembre 2015** dans les deux quotidiens. La seconde publication a été effectuée le vendredi **18 décembre 2015** pour les deux quotidiens.

*Pour les deux quotidiens, les publications ont été faites en page d'**annonces légales** avec le type de police de caractère réglementaire : elles n'appellent pas d'observation de ma part.*

Les originaux de presse pour ces deux quotidiens sont joints au présent dans mon **Annexe 2.**

3-1-2 : **l'affichage** :

L'affichage en Mairie de Villeneuve-les – Béziers a été mis en place le **26 novembre 2015** sur les panneaux intérieurs et extérieurs habituels : il a été contrôlé le 27 novembre par le commissaire-enquêteur. Il était constitué de l'avis d'enquête (format A 4) et de l'arrêté préfectoral.

L'affichage sur site a été mis en place par le porteur du projet en date du **20 novembre 2015**. Il concerne deux affiches format A2 réglementaire jaune : la première, rue René GOMEZ, servant à l'accès du Centre Routier DDTM, près du chemin d'accès au ruisseau de Saint- Victor ; la seconde, sur le portail d'accès avenue Jean FOUCAUT. Cet affichage, **photographié le 27 novembre** par le commissaire-enquêteur, a fait l'objet de trois **constats d'huissier** les 23/11/2015 ; 14/12/2015 et 15/01/2016, puis de contrôles systématiques lors de chaque déplacement du commissaire-enquêteur.

L'affichage en mairie et sur site a fait l'objet du **Certificat d'affichage** délivré le 15 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

L'ensemble des originaux des justificatifs de cet affichage se trouve en **Annexe 2**.

3-1-3 : **Les sites Internet** :

La **Préfecture de l'Hérault** – Politiques Publiques – Aménagement du territoire et construction et logement – enquête publique – photovoltaïque a publié le **13 /11/2015** **l'avis d'enquête** ; je rappelle -pour mémoire- que le **Résumé Non Technique** en matière de Permis de Construire Photovoltaïque n'est pas listé dans le décret N°2011 -2021 du 29 décembre 2011 et n'a donc pas été publié.

La **DREAL Languedoc-Roussillon** a publié le **16 /09/2015** **l'avis de l'Autorité Environnementale**.
Les modalités de publication de cet avis sont simples : il suffit de se rendre sur le site Internet de la DREAL Languedoc – Roussillon et de faire une recherche sur la ville. Le résultat est immédiat et ne requiert pas de faire une recherche thématique. Cet avis a été également mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Hérault le 16 novembre 2015 : il suffisait de reprendre le même cheminement et de cliquer sur « avis de l'autorité environnementale »

La Ville de Villeneuve-les-Béziers a publié le **26 novembre 2015** l'avis d'enquête sur son site internet. (Annexe2)

A noter : Le site internet de la société QUADRAN n'a pas pu mentionner l'avis d'enquête : le commissaire-enquêteur en prend note mais souhaite qu'à l'avenir la société revoie cette possibilité déjà mise en œuvre régulièrement par de nombreux maîtres d'ouvrage et qui s'avère être un complément fort utile pour la publicité de l'enquête publique.

La Compagnie des Commissaires-enquêteurs a publié le 28 novembre l'avis d'enquête sur le site de la compagnie à la rubrique « avis d'enquête » disponible par tous publics.

Le **site Internet Midilibre.com – légales** a diffusé l'avis d'enquête publique à la date du 28 novembre 2015. *La consultation de ce site, gratuite, permet aux associations et aux particuliers d'être avisés de toute enquête publique dans le ressort territorial du groupe de presse ; des alertes sur abonnement leur permettent d'être avisés de tout avis d'enquête sur un lieu ou un type de projet déterminé.*

3-1-4 : **Les autres moyens de publicité** :

L'avis d'enquête publique a été publié sur l'ensemble des journaux électroniques de la commune de Villeneuve-les-Béziers à compter du 26 novembre 2015 et jusqu'à la fin de l'enquête.

Observation du commissaire – enquêteur sur la publicité de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a vérifié la mise en place de l'affichage, comme dit précédemment, le 27 novembre, puis lors de chaque déplacement ultérieur.

Les mesures de publicité ainsi définies ont paru suffisantes et adaptées à l'enquête : la **publication de l'avis d'enquête a notamment été effective** tout au long de la période des fêtes de fin d'année et jusqu'au dernier jour de l'enquête (journaux électroniques)

3-2 **les permanences du commissaire-enquêteur** :

Le 14 décembre 2015, de 08H30 à 11H30, j'ai assuré la première permanence : ouverte à 08H00, la permanence n'a accueilli que peu de visiteurs malgré une affluence normale en Mairie. Je me suis entretenu avec Madame D'ISSERNIO qui m'a fait part de l'impossibilité de construire le projet sur un autre site, justifiant ainsi de l'avis favorable de la Mairie. Je lui ai demandé de confirmer cette explication par courriel (On la retrouvera dans mon chapitre 5 à la date du 15 décembre).

Après la permanence, je me suis rendu sur le site pour y constater l’affichage, qui était correctement en place. Des personnes présentes à proximité du panneau situé rue Gomez m’ont demandé si la réalisation du projet aurait une incidence sur la chasse, le bassin de rétention étant considéré comme lieu de chasse. Je les ai informées du projet et les ai invitées à prendre connaissance du dossier en Mairie puis à consulter leur Fédération.

Le 04 janvier 2016, de 14H00 à 17H00, j’ai assuré la seconde permanence :quelques personnes , essentiellement des personnels de mairie ,sont venues à la permanence qui se tenait , dans les mêmes conditions que la première , dans la salle de réunion du troisième étage , la salle d’accueil étant indisponible . J’ai reçu également monsieur le Maire de Villeneuve-les-Béziers. Les questions orales ont porté essentiellement sur l’intégration paysagère du projet, préféré à l’éolien.

Préalablement, je m’étais assuré de l’affichage en mairie et sur site et j’avais constaté que l’avis d’enquête était bien publié sur les panneaux électroniques de la ville.

Sur site, j’ai observé que les travaux de nettoyage étaient arrêtés le long du ruisseau de Saint – Victor : si les abords ont été nettoyés de la rue Gomez vers la conjonction avec le bassin, par contre la végétation est encore importante dans le lit du ruisseau. En amont de la rue Gomez, le lit est encombré : **le risque d’embâcles est donc toujours actuel.**

La dernière permanence est intervenue le **15 janvier 2016 de 14H00 à 17H00** : j’ai reçu la visite de monsieur le maire de la commune ainsi que celle d’un rare public.

Auparavant, j’avais vérifié sur site et en ville l’affichage afférent à l’enquête et observé que les panneaux électroniques mentionnaient bien l’avis d’enquête.

J’ai pris des photos du site qui sont jointes en Annexe 3 : elles sont particulièrement éloquentes pour percevoir le volume de végétation contenu par le bassin et qui constituerait une cause grave d’embâcles pour le cas de pluies exceptionnelles, de crues ou d’inondation.

Observations du commissaire-enquêteur :

Les 3 permanences se sont déroulées dans des conditions normales.

Il n’y a eu aucun incident.

Le public n’a pas paru motivé par le projet et n’a pas participé en nombre à l’enquête.

3-3 les observations recueillies :

Les **observations orales** sont au nombre de 3.

Le registre ne comporte **aucune observation écrite**.

Les observations propres au commissaire – enquêteur sont intégralement relatées dans le présent.

3-4 les échanges avec le maître d’ouvrage durant l’enquête :

Les échanges avec le responsable du projet, avant l’ouverture de l’enquête ou pendant l’enquête, ont été satisfaisants, monsieur SIMON répondant rapidement aux questions posées. (Voir en ce sens ma deuxième partie)

3-5 la clôture de l’enquête : le 15 janvier 2016 à 17H05 l’enquête étant terminée, j’ai clôturé le registre, appréhendé le dossier d’enquête ainsi que le certificat d’affichage rédigé par monsieur le maire de Villeneuve-les-Béziers.

3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse :

Le 17 janvier 2016 j'ai notifié les observations orales à monsieur SIMON et lui ai remis le procès-verbal de synthèse prévu à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le 21 janvier 2016, j'ai reçu le mémoire en réponse de monsieur SIMON.

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS écrites ou orales émanant du public ; les observations du commissaire-enquêteur.

4 - les observations orales ou écrites émanant du public :

4-1 : les observations orales :

Elles portent sur trois points.

1) Sur la procédure :

Le public n'a pas compris la procédure de la transmission du dossier à l'enquête alors que le projet a fait l'objet d'un avis préalable défavorable de la DDTM.

----- Réponse de monsieur SIMON, Responsable du projet :

• Il est en premier lieu précisé que le porteur de projet n'a jamais été destinataire d'un courrier ou de tout autre document faisant état d'un avis défavorable de la DDTM. Ce n'est qu'à la lecture du procès-verbal du Commissaire Enquêteur que la CS Bassin du Capiscot a eu connaissance de ce fait. On peut également préciser que régulièrement, les avis émis par les institutions consultées ne sont pas transmis au porteur de projet.

• Ensuite, il est important de rappeler que :

• • Ce site a été en premier lieu identifié par la CABM dans le cadre de son étude territoriale visant à équiper les sites anthropisés d'installations solaires photovoltaïques, de par sa nature (bassin d'écrêtement). La société Quadran qui a remporté l'appel d'offres qui a ensuite été lancé par la CABM s'est donc attaché à réaliser le meilleur projet possible, en tenant compte des différentes contraintes du site

• • Les directives issues du Ministère de l'Environnement, et par déclinaison le contenu des appels d'offres que la CRE lance périodiquement, incite les porteurs de projet à développer des projets solaires sur des sites de cette nature ; il est donc logique que le Groupe Quadran, via la CS Bassin du Capiscot, ait continué à développer ce projet

- • Enfin, la procédure menant à la réalisation d'un projet solaire au sol compte de nombreuses étapes (études de terrain, réalisation de l'étude d'impact, dépôt d'un dossier de permis de construire, enquête publique, études annexes en fonction de la nature du site concerné ...), et différents interlocuteurs au sein de plusieurs administrations, services de l'Etat ou tout autre établissement sont consultés afin de donner leur avis. La procédure telle qu'elle existe est régie par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme ; il n'appartient pas à la CS Bassin du Capiscol de se prononcer sur la manière dont la procédure est menée.

- Néanmoins, on ne peut que se féliciter de la consultation d'un grand nombre d'acteurs et du public, ce qui est la garantie d'un fonctionnement et d'un débat de nature démocratique. De plus si - par exemple - le fait qu'une seule personne au sein d'une institution venait à émettre un avis négatif sur un projet (quel qu'il soit, et que cet avis soit justifié ou non) avait le pouvoir de bloquer sa réalisation, cela pourrait poser des problèmes de légitimité, notamment dans le cas où l'avis en question ne serait pas forcément pertinent.

2) Sur la hiérarchie des enjeux :

La constitution des pièces du dossier et leur contenu ont souvent donné le sentiment au public que la protection d'espèces protégées, mais non menacées, prenait le pas sur la fonction de rétention du bassin et qu'il n'y avait pas dans ce fait un respect des enjeux qui ont été déterminés par l'A.E.

----- Réponse de monsieur SIMON, Responsable du projet :

- La CS Bassin du Capiscol s'est attaché à réaliser un dossier aussi complet que possible, en choisissant un bureau d'études indépendant et reconnu pour son travail, qui a réalisé un volet naturel très complet et détaillé (136 pages), une étude d'incidence hydraulique complète (27 pages), une étude paysagère visuellement pertinente (24 pages) et une étude d'impact généraliste étoffée (134 pages).

- • La CS Bassin du Capiscol ne peut que constater le fait que l'étude a été réalisée de manière très complète, avec une analyse qui lui paraît proportionnée au niveau des enjeux et des impacts, en considérant également les compléments qui ont été transmis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

- Cela dit, on peut effectivement considérer que dans l'avis de l'Autorité Environnementale la protection d'espèces protégées mais non menacées prend le pas sur la fonction première du bassin. En effet, les impacts du projet au niveau de la biodiversité peuvent être qualifiés de faibles, alors qu'ils semblent apparaître comme la priorité dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

3) Concernant la poursuite des actions de chasse sur le site et les abords du projet :

J'ai cité pour ma première permanence les questions de « chasseurs » qui, connaissance prise de la situation et de la nature du projet, se sont inquiétés du rétrécissement de leur zone de chasse.

----- Réponse de monsieur SIMON, Responsable du projet :

- Comme cela a été précisé dans le premier paragraphe, le choix du site a été réalisé par la CABM en concertation avec les communes concernées, dont Villeneuve-lès-Béziers.

- Lors des visites sur site les représentants de la CS Bassin du Capiscol ont en effet pu constater la présence d'un grand nombre de cartouches de fusil de chasse qui traînaient par terre, ce qui montrait que le site est fréquenté par des chasseurs. Néanmoins, au regard de la surface des zones de chasse disponibles sur les territoires alentours, il apparaît que la réduction due au projet ne semble pas de nature à perturber outre mesure l'activité de chasse.

- • On peut également préciser qu'une fois le site clôturé, il constituera une forme de réserve de chasse, à l'abri de toute activité humaine dérangeante, ce qui au final pourra avoir un effet positif en terme de gisement de gibier.

Position personnelle du Commissaire – enquêteur sur ces trois points :

Je remercie monsieur SIMON pour la rapidité et la clarté de ses réponses.

1) Je pense effectivement que la procédure suivie aurait mérité quelques développements. Notamment la question : fallait-il demander l'étude d'impact puis mettre en œuvre une enquête publique alors que le projet allait recevoir un avis défavorable quasi certain de la DDTM puisque la position de l'Administration est clairement annoncée dans son Guide (voir plus loin), sachant que les frais occasionnés par les diverses études et l'enquête publique seraient importants pour le demandeur ? Ne pouvait-on refuser le projet dès la demande de permis de construire ?

*En fait, il semble que l'Administration a considéré que **la procédure constituait un tout indissociable** et que, menée à terme, elle lui permettra ainsi qu'au demandeur de faire valoir leur point de vue respectif devant la Juridiction Administrative s'ils décident de la saisir.*

*2) J'ai évoqué cet aspect dans mon rapport, soulignant que l'Administration devra réfléchir à la question de la protection des espèces menacées vivant dans un bassin de rétention dont la fonction initiale et principale n'est pas de devenir un « Milieu Naturel ». Il est également exact que la question de la compatibilité du projet, ou son incompatibilité, auraient dû faire l'objet d'un développement précis dans le dossier alors qu'il se borne à des « formules lapidaires ». **Cette lacune sera comblée** par mon étude dans le chapitre 5 du présent rapport mais je rappelle aussi que la Pièce 11 comportait mention de l'avis défavorable de la DDTM qui, en lui-même, est assez explicite.*

3) Il ne m'appartient pas de dire si le bassin et ses abords immédiats sont un terrain autorisé à l'exercice de la chasse ou s'il s'agit d'actions irrégulières. Monsieur le maire de la commune voudra bien se saisir du problème : pour ma part j'ai évoqué les risques pour les installations dans un paragraphe précédent et je rappelle également qu'une voie de chemin de fer et des entreprises jouxtent le site.

4) concernant le mémoire en réponse de monsieur SIMON :

Je prends acte de ce que le porteur du projet n'a formulé aucune observation personnelle.

4-2 : les observations écrites sur le registre ou par courrier :

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation écrite ou par courrier émanant du public.

5 - les observations du commissaire-enquêteur :

5-1 : observations formulées lors de la phase de préparation de l'enquête :

Toutes les questions et leurs réponses ont été faites par courriel, **après contact téléphonique préalable avec le service d'urbanisme pour la mairie et monsieur GAY pour la DDTM :**

On trouvera les questions du C.E ainsi que l'intégralité des diverses réponses en Annexe 3.

5 – 1 – 1 : le 12 novembre 2015 – Question (résumée) à monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve-les-Béziers et monsieur GAY (Administration - DDTM) :

Pour faire suite à une observation de l’Autorité Environnementale contenue dans son Avis, le projet est-il compatible avec le PLU (dispositions du PPRi) ?

Réponse de monsieur le Maire : Le 25 novembre, madame D’ISSERNIO a écrit :

Je vous confirme que le PPRi admet limitativement et sous condition la réalisation d’équipements d’intérêt général en zone inondable rouge. Le PPRi précise qu' : "Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l’écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d’une crue exceptionnelle. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l’eau et DUP)". Pour des questions plus techniques dans ce domaine, je vous invite à contacter le Service Eau et Risques de la DDTM de MONTPELLIER au 04.34.46.62.13.

Réponse le 27 novembre 2015 de monsieur GAY Eric, Responsable de l’Unité d’Animation, Coordination des Politiques d’Aménagement (ACPA), Service Habitat et Urbanisme :

« Suite à votre sollicitation concernant l’incompatibilité du projet au regard du PPRi et la nécessité de poursuivre l’enquête publique, vous trouverez les éléments explicatifs suivants:

- Le PPRi de la commune de Villeneuve les Béziers a été approuvé le 6 novembre 2007. La mise à jour du document d’urbanisme pour annexer le PPRi date du 15/09/2009. Le PPRi s’applique et il est bien annexé au document d’urbanisme.- Le service risque de la DDTM , à la demande du service instructeur, a émis un avis défavorable au titre du non respect du PPRi:

"Le terrain d’assise du projet, en se référant au PPRi de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers, approuvé le 8 novembre 2007, est situé en zone de danger rouge R pour le risque inondation. Dans cette zone, sont interdits tous les travaux, de quelque nature qu’ils soient, à l’exception de ceux visés au paragraphe intitulé "SONT ADMIS" du règlement de la zone de danger rouge R du PPRi.

Le projet ne fait pas partie de la liste limitative des aménagements autorisés."

Nonobstant cet avis, ce projet étant soumis à une étude d’impact obligatoire, il a été estimé nécessaire d’assurer une sécurité juridique maximale de la décision qui sera prise, et ainsi de lancer l’enquête publique. » Fin de citation

Position personnelle du commissaire-enquêteur pour les deux réponses : Mairie et DDTM :

Je note tout d’abord que la Mairie et la DDTM ont des avis divergents qui se fondent sur des arguments différents.

Puis que l’avis défavorable au projet émis par la DDTM pour non respect du PPRi n’avait pas été joint au dossier : bien qu’il ne soit pas mentionné dans les pièces à produire, son absence est un **manquement important à l’information due au public** qui doit nécessairement connaître cet avis préalable puis ensuite en comprendre la portée et les raisons de la mise du projet à l’enquête. Il a été placé dans la Pièce 11 du dossier constituée par mes soins en application des dispositions de l’article R 123-14 du Code de l’environnement. (Rappel)

Ensuite que le dossier comporte une Etude Hydraulique dont le contenu paraît avoir été validé par l’Administration puisqu’elle est mise à l’enquête en l’état alors que le dossier démontre que l’Administration a demandé des précisions complémentaires sur d’autres points. Sa lecture permet de vérifier qu’elle répond aux exigences du Règlement du PPRi pour les équipements d’intérêt général.

J’observe enfin que le dossier mentionne clairement dans son Etude d’Impact page 61 que le « terrain d’assiette du projet se trouve en **zone rouge naturelle R du PPRi** : le **Rapport de Présentation ainsi que le Règlement du PPRi** de Villeneuve – les – Béziers sont publiés sur Internet et j’ai donc pu les consulter aussi souvent que nécessaire.

----- Si je me rapporte au **Rapport** du PPRi qui explique les motivations du Règlement, je lis en **paragraphe 2.2.7 : le zonage réglementaire** : « **La zone rouge R** : zone inondable naturelle, non urbanisée. Cette zone correspond à des secteurs modélisés et à des secteurs définis par géomorphologie, sans contrainte de hauteur de submersion ou de vitesse d'écoulement. Il s'agit ... :

o De zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Dans cette zone, **aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.**

Cette partie du Rapport n'est donc pas favorable aux « nouvelles occupation ou utilisation du sol qu'il interdit strictement».

Dans le **paragraphe 3.3.3.2.**, on peut lire page 50 :

« La problématique d'inondation est principalement localisée à l'aval du **ruisseau du St Victor** en raison de la présence d'urbanisation (zone industrielle) et de l'encombrement du cours d'eau entre l'avenue du Viguiier et sa confluence avec le ruisseau d'Arièges. **Le lit du ruisseau est occupé par de nombreux végétaux (cannes de Provence, ...) mais également par des débris qui réduisent considérablement les écoulements.** A l'aval de la confluence avec l'Arièges, le lit est canalisé mais le passage en siphon sous le Canal du Midi est également limité de part la présence d'encombrants. »

Ce paragraphe démontre, puisque la situation est identique plusieurs années après l'entrée en vigueur du PPRi, que le ruisseau n'a pas fait l'objet d'un entretien normal.

A propos du bassin, Monsieur Radouane LAHRACH, Chef du Service Aménagement du Foncier Economique de la Communauté d'Agglomération, propriétaire du bassin, contacté par mes soins, m'a déclaré qu'il a été entièrement **construit** pour le PPRi et qu'il doit normalement **faire l'objet d'un fauchage deux fois par an c'est-à-dire qu'il ne peut qu'être planté d'herbe commune y poussant naturellement** puisqu'il n'a pas été envisagé de l'ensemencer ni le planter. Enfin que le bassin ne saurait tolérer la présence d'épaves automobiles durant des années. (**Rappel**)

Page 51 on lit :

« o A l'aval, le ruisseau de St Victor déborde préférentiellement en rive gauche sur environ 350 mètres et plus précisément à l'amont de la cimenterie qui borde le St Victor. La lame d'eau déversé peut atteindre 30 cm en certains points avec des vitesses importantes supérieures à 0,5 m/s. On note à cet endroit un léger endiguement en rive gauche mais qui s'avère ne pas être suffisant face au débit centennal du St Victor. Les eaux débordées (près de 51 m³ /s) rejoignent par la suite un large fossé qui longe l'autoroute. L'exutoire de ce fossé est une buse protégée par une grille qui conduit les eaux au-delà de la voie SNCF au sud. L'ouvrage SNCF qui se situe à l'aval immédiat du bassin de rétention est insuffisant pour les crues importantes. La capacité de cet ouvrage est estimée à 34 m³ /s selon l'étude hydrologique réalisée par LHM pour la ville de Béziers en 1990. Au niveau de cet ouvrage, le débit est porté à près de 49 m³ /s car cela prend en compte le débit qui transite par-dessus l'ouvrage. Le débit qui ne peut transiter par l'ouvrage déverse donc par-dessus la voie SNCF qui se trouve à des cotes comprises entre 11,27 m NGF et 11,32 m NGF. La cote de déversement est de 11,58 m NGF, ce qui représente une lame d'eau d'environ 25 cm sur la voir SNCF. o Les ouvrages à l'aval sont également limitant et malgré les vitesses importantes constatées, il se produit des débordements en champ majeur (droit et gauche). La RN 112 est l'axe principal d'écoulement des eaux vers le centre de Villeneuve-lès-Béziers. Comme précisé dans l'étude hydraulique réalisée par SIEE en 2000, la zone comprise entre le Canal du Midi et la voir SNCF est relativement plate ce qui offre une large zone inondable avec des hauteurs de submersion relativement faibles. **A noter que le bassin de rétention situé à l'aval du St Victor est largement insuffisant face à une crue centennale.** Ceci avait déjà été mis en avant lors de l'étude LHM de 1990. D'après cette même étude, son dysfonctionnement est d'observé dès l'occurrence 40 ans. Le dispositif de contrôle du bassin (clapet de

2,10 m x 2,20 m) est noyé tout comme une partie du mur qui sépare le ruisseau d'Arièges du bassin de rétention » --- Fin de citation.

Enfin page 53 le Rapport ne mentionne aucune construction ou aucun aménagement pouvant être admis en Zone Rouge R.

Les termes du Rapport sont donc très clairs : ils expliquent la rigueur du règlement.

Le Règlement du PPRi précise que la Zone Rouge R concerne les zones inondables naturelles d'aléa différencié.

Il ne paraît pas applicable aux constructions de centrales photovoltaïques qui ne sont citées ni dans les interdictions ni dans les constructions ou les aménagements admis.

Dans son article 1 – Champ d'application, alinéa 1, le texte dit : « ce plan a pour objet ... d'y interdire tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement...ou , dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. »

Page 14, pour les équipements d'intérêt général **qui sont admis** sous certaines conditions, le texte exige que « **leur implantation soit techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ou vise à la protection contre les inondations ...Une étude hydraulique est prévue.**

A ce stade des éléments recueillis, je rappelle donc que :

-- Les interrogations de l'Autorité Environnementale m'ont contraint à solliciter les avis de la Mairie et de la DDTM. (Voir ci-dessus)

-- L'avis de la Mairie considère que le projet est **compatible sous certaines conditions** avec le PPRi, s'agissant de équipements d'intérêt général .

-- L'Administration (DDTM), s'appuyant sur les termes du Règlement du PPRi, parle de travaux ou d'aménagements et a émis un **avis préalable défavorable au projet** puis renvoyé le dossier en enquête publique en raison de l'Etude d'Impact (article R 123 – 1 du code de l'environnement : formalisme obligatoire).

-- L'implantation des équipements d'intérêt général, dans le PPRi, n'est possible qu'à certaines conditions et après une Etude hydraulique (réalisée – note du C.E).

-- En outre, monsieur SIMON, responsable du projet, a **d'initiative** répondu aux observations de l'Autorité Environnementale (voir plus loin).

Suite de la position personnelle du C.E :

Le commissaire – enquêteur a pris acte des différentes positions ainsi que des prescriptions du PPRi :

Ma première observation est qu'une Centrale solaire photovoltaïque au sol n'a pas la même définition juridique pour la Mairie ou le Maître d'ouvrage, que pour la DDTM. Il m'a donc fallu rechercher un texte ou une jurisprudence susceptible de m'éclairer : le Guide de l'Etude d'Impact mis sur le site du Ministère de l'Ecologie **les appelle tout simplement par leur nom** et se borne à indiquer qu'elles relèvent du droit de l'urbanisme ; c'est donc pour l'application de ce Droit que la Jurisprudence va les définir.

A – la question de la définition des Centrales Photovoltaïques :

-----Je note d'abord que la création d'une Centrale Photovoltaïque au sol peut maintenant être d'intérêt public au regard d'un zonage d'un PLU: un arrêt en date du 23 octobre 2015 rendu par la Cour Administrative d'appel de NANTES confirme qu'elle est un **équipement collectif** au sens de l'article L 123 – 1 du code de l'urbanisme. La Cour Administrative de Bordeaux a rendu un arrêt similaire le 13 octobre 2015. Je cite l'arrêt de NANTES :

« ... Eu égard à leur importance et leur destination, les panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L 123 -1 du code de l'Urbanisme.

L'arrêt de Bordeaux donne la même définition en soulignant les objectifs de développement durable devant être mis en œuvre par les collectivités publiques ... » (source : Cabinet GOSSEMENT- avocats- site Internet)

Madame Patricia DEMAYE – SIMONI, maître de conférence des Universités, ([Site blogavocat.fr](http://Siteblogavocat.fr)) en fait ainsi le commentaire : « l'équipement collectif vise « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population – CE 18 octobre 2006 SCI Les Tamaris n° 275643 -- et dans le domaine de l'énergie renouvelable, les centrales photovoltaïques au sol peuvent être appréhendées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs » - Fin de citation.

-----Je constate ensuite que le lexique joint au Règlement du PPRi de Villeneuve-les –Béziers ne parle pas des Equipements collectifs mais cite les équipements d'intérêt général et les équipements publics, qu'il définit :

- l'équipement d'intérêt général est un équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes ...)

- l'équipement public est l'équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire ...)

J'observe tout d'abord que la rédaction de ces deux définitions indique clairement **qu'elles ne donnent pas une liste exhaustive des équipements qu'elles définissent**. Ensuite que la notion « d'équipement d'intérêt général » n'est pas apparue dans les décisions des tribunaux que je viens de citer et touchant les centrales solaires photovoltaïques au sol : que faut-il en penser ?

Ces « **installations nécessaires à des équipements collectifs** » peuvent- elles néanmoins être définies dans le cadre d'un PPRi comme relevant des équipements d'intérêt général, comme le fait la mairie et la maître d'ouvrage ?

La réponse ne peut venir du commissaire – enquêteur dont la mission, **s'il peut citer des textes, de la jurisprudence ou de la Doctrine, n'est pas de dire le Droit**.

J'ai donc été contraint de solliciter à nouveau la DDTM afin de faire préciser la notion d'équipement d'intérêt général **telle qu'elle est prise en compte dans le Règlement du PPRi**.

5 - 1 - 2 Bis : Le 01/12/2015 : question à la DDTM – Monsieur GAY :

Pour en terminer avec la question de la compatibilité du projet avec le PPRi, la mairie m'indique que le projet est compatible sans autre explication, s'agissant d'un équipement d'intérêt général. Le Règlement du PPRi exige pour ces derniers que leur implantation soit techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

Pouvez-vous me donner votre explication de cette règle, sachant que le lexique du Règlement donne pour définition de l'équipement d'intérêt général : un équipement destiné à un service public ...qui est celle donnée par la Jurisprudence aux équipements collectifs dont les Centrales photovoltaïques au sol sont désormais partie.

Puis le 07/12 : rappel de ma question à monsieur RASSON :

J'ai écrit il y a quelques jours à monsieur GAY ...J'ai besoin d'une dernière précision.

Le règlement du PPRi de Villeneuve-les-Béziers mentionne les équipements d'intérêt général qui sont admis ou interdits en zone Rouge sous certaines conditions .Mais ce règlement ne cite pas les centrales photovoltaïques.

Ma question : est-ce que vous considérez les centrales solaires au sol photovoltaïque comme étant des équipements d'intérêt général ? Je précise que les juridictions administratives n'utilisent pas cette terminologie, mais celle d'équipements collectifs.

Réponse de la DDTM : le 07 décembre, monsieur Nicolas RASSON DDTM34/service Eau, Risques et Naturels et Technologiques a écrit :

Le règlement du PPRi approuvé de Villeneuve-les-Béziers définit la notion d'équipement d'intérêt général comme un « **équipement destiné à un service public** (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public des personnes) » **tel n'est pas le cas d'une centrale photovoltaïque.**

Suite de la position personnelle du C.E. :

Je me peux que prendre acte avec regret de ce que cette réponse se contente de reprendre les termes du Règlement du PPRi alors que mes questions, en citant les mêmes termes, avaient pour objet de les faire préciser. J'ai donc été dans l'obligation de poursuivre mes recherches dans la Jurisprudence récente pour tenter de déterminer quels pouvaient être les équipements d'intérêt général : la liste est longue mais on n'y trouve pas à ce jour les centrales photovoltaïques.

Je vais par conséquent raisonner à partir d'un exemple voisin :

*La Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt N°13BX02511 – 1^{ère} Chambre –formation à 3 en date du 05 mars 2015 que je joins en Annexe 3 a décidé : « les projets de parcs éoliens envisagés, qui présentent un intérêt général en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, doivent être regardés comme des **équipements d'intérêt général** au sens des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme . » - Jurisprudence ville de Lacaune.*

La Jurisprudence, qui ne se construit qu'à partir des questions qu'on lui pose, sera sans doute la même pour les Centrales Photovoltaïques quand on lui posera la question.

Il est ensuite peu probable qu'une juridiction ayant défini une centrale solaire comme étant un équipement d'intérêt général au vu du Code de l'Urbanisme (PLU), ne reprenne pas cette définition

pour un PPRi qui est une servitude publique attachée à ce PLU. Telle est mon opinion personnelle puisque ce n'est pas encore le Droit.

*J'ajoute que l'on peut également se reporter à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 15 mars 2012 – Société EDF en France – recueil LEBON publié sur Legifrance – qui explique « la notions d'équipements collectif, qui est une notion fonctionnelle qui doit être analysée **dans son contexte**, » et qui est d'une lecture fort instructive concernant **la notion d'intérêt général et la production d'électricité**.*

J'attendais donc l'affirmation par la DDTM, qui ne peut ignorer cette jurisprudence comme les autres relatées dans le présent Rapport, de ce que les Centrales solaires sont bien des équipements d'intérêt général au regard du PPRi de Villeneuve-les-Béziers et qu'elle fondait son avis sur d'autres arguments tirés du PPRi ou du projet.

Je dois reconnaître en toute sincérité que sa position n'est pas nouvelle : dans le Guide Photovoltaïque dans l'Hérault, édité par la DDTM, on trouve page 6 : « projets photovoltaïques au sol à éviterd'une manière générale, dans toute zone couverte par une servitude d'utilité publique entraînant des contraintes liées à la sécurité ou la salubrité publique (Zones inondables). *On trouvera donc sur Internet de nombreux cas de projets similaires en zone rouge d'un PPRi : la position de l'Administration est toujours : Zone située dans un secteur d'aléa fort : implantation impossible compte-tenu du risque de dégradation de l'installation et du risque d'embâcle. (Voir par exemple :*

B : les exigences du Règlement du PPRi pour les équipements d'intérêt général :

*Ensuite j'attendais de la DDTM qu'elle dise ce qu'il faut entendre par : « lorsque leur implantation est **techniquement irréalisable** hors du champ d'inondation... »*

Sachant que le champ d'inondation ne peut être que le Bassin objet du projet, il y a plusieurs interprétations possibles :

*- par exemple: cela peut vouloir dire « d'une manière technique, du point de vue de la technique ». Ce n'est pas le cas de la Centrale au sol objet du projet qui est supposé être porté par une société « ayant la compétence voulue ». Dans cette interprétation, **le projet serait réalisable en de multiples lieux**,*

*- par contre, si l'on considère que « **techniquement** » se traduit par « **en termes techniques** », donc dans un règlement : « **en termes juridiques** », on ne peut que prendre acte de ce que le projet est « irréalisable sur le territoire de la commune parce que les terrains disponibles sont gelés pour d'autres projets dans le cadre du PLU et donc qu'à Villeneuve-les-Béziers **il ne peut être proposé que sur le site du bassin** ». (**Note** : en effet, **madame D'ISSERNIO** a complété à ma demande la formulation de l'avis favorable de la municipalité en précisant les raisons qui, de son point de vue, rendent le projet irréalisable en dehors du site du bassin. (Voir plus loin – message du 15 décembre avec la carte du PLU).*

Rappel : l'exigence d'une **Etude Hydraulique** a été prise en compte ; cette étude se trouve dans le dossier d'enquête ; l'Administration n'a pas demandé de précisions complémentaires et monsieur SIMON a apporté « d'initiative » des éléments en complément dans sa réponse aux observations de l'Autorité Environnementale.

Ainsi, l'exemple jurisprudentiel précisant la notion d'équipement d'intérêt général pour un parc éolien, **s'il est étendu aux Centrales solaires**, puis la confirmation de l'impossibilité de réaliser le projet en dehors du bassin de rétention tel que cela découle du PLU de la commune, devaient être communiqués aux lecteurs du présent Rapport parce que ces deux éléments permettent une lecture différente du Règlement du PPRi dont les exemples qu'il énumère ne sont pas exhaustifs.

On le voit, les incidences sont importantes : il fallait préciser les termes. Voilà pourquoi la réponse de la DDTM dans les termes donnés n'est pas acceptable dans le cadre de cette enquête.

C : Observations personnelles au commissaire-enquêteur :

*En livrant le fruit de mes recherches et de ma réflexion, je n'ai fait qu'apporter des éléments au lecteur, et précisé à **l'Autorité Décisionnelle**.*

La décision d'accorder ou refuser le permis de construire relève de monsieur le Préfet de l'Hérault et la DDTM y donnera un avis primordial.

Je ne peux donc que prendre acte de ce que, pour la DDTM34, les centrales solaires au sol ne sont pas des équipements d'intérêt général au vu du Règlement du PPRi de Villeneuve-les – Béziers . Mais il me sera difficile de partager cette opinion et cela m'oblige à poser une nouvelle question :

Dans ce cas précis, fallait-il conserver toute cette rigueur alors qu'il s'agit d'expérimenter un type de site (un bassin de rétention qui n'est d'ailleurs qu'un bassin de crête) afin d'obtenir un retour d'expérience fort utile en matière de recherche des lieux où exploiter certaines Energies Renouvelables ? La sagesse voulait que l'on s'entoure de précautions, mais aussi que l'on tente l'expérience parce **qu'il importe d'économiser les territoires** et d'en protéger certains.

C'est pourquoi je me dois aussi :

-- *De rappeler que le choix du site résulte d'un choix validé par la Délibération du 19 mars 2014 portant avis sur les offres que le ministre chargé de l'énergie envisage de retenir au terme de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de production d'électricité solaire d'une puissance crête supérieure à 250 Kw , délibération publiée au JORF N° 0134 du 12 juin 2014 Texte N°60 dont le lecteur trouvera une copie en Annexe 3.*

-- *De citer l'ADEME qui, en février 2010, dans un Avis consacré aux Centrales solaires Photovoltaïques au sol préconise l'utilisation des terres qui ne sont ni agricoles ni forestières et plus généralement dans des zones ... ne présentant pas de conflit d'usage des sols (copie également en annexe 3): c'est le cas du site choisi.*

-- *De constater que ce projet témoigne des avis divergents des Administrations de l'Etat qui ne parle pas ici d'une voix unique et décisive comme devrait être sa position dans le crucial sujet des énergies renouvelables. Le commissaire – enquêteur ne peut qu'en prendre acte avec regret.*

*Je précise enfin que j'ai trouvé dans le PPRi de la Société BASF à Breuil – le – Sec, dans l'Oise (Règlement – article 5 page 8) une définition qui demande à être considérée : **l'équipement d'intérêt général est un équipement sans présence humaine dont la construction est nécessaire au bon fonctionnement des territoires**. Cette définition, donnée par un service de l'Etat, s'applique à merveille aux Centrales au sol photovoltaïques et mériterait d'être reprise dans le Rapport et le règlement des PPRi.*

5-1-3 : le 12 novembre 2015 -Question à monsieur SIMON, Responsable du Projet :

Dans son avis, l'Autorité environnementale précise que le dossier ne mentionne pas "les hypothèses de raccordement électrique au réseau ". Elle ajoute que "Les modalités d'évacuation du courant électrique sont à préciser ainsi que l'évaluation de ces impacts potentiels».

Pouvez-vous me répondre sur ces points, sachant que votre réponse sera partie au dossier lors de l'enquête ?

Réponse du Maître d'ouvrage : en date du 18 novembre 2015 monsieur SIMON a écrit :

Comme la DREAL le sait, les modalités précises d'évacuation du courant électrique ne peuvent être définitivement connues qu'une fois que le Permis de Construire a été obtenu. En effet, pour demander au gestionnaire du réseau électrique (ErDF) une demande de raccordement, ce que l'on appelle une PTF (Proposition Technique et Financière de Raccordement), il faut préalablement avoir obtenu le PC. Néanmoins, au regard de notre connaissance du réseau électrique et de la puissance du projet, on peut affirmer que :

Le réseau HTA passant au droit du site, au nord, le long du bassin, permettra l'évacuation de la puissance prévue pour le projet. Ce raccordement se fera sur une distance de 2 x 20 m (c'est-à-dire 20 m aller et 20 m retour) entre notre poste de livraison et le réseau électrique. Aucun impact visuel, ni environnemental ne sera à constater, étant donné que ce sera 2 tranchées de 20 m réalisées sur une zone d'herbe sans aucun intérêt en terme de biodiversité. Je vous mets en pièce jointe des précisions sur l'aspect visuel de ce raccordement.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Je prends acte de cette réponse, satisfaisante pour l'information du public, qui sera jointe (texte et plan) au dossier d'enquête, un second exemplaire étant annexé au présent dans mon Annexe 3.

La réponse n'appelle pas d'autre observation de ma part.

5-1-4 : le 13 novembre 2015 : Question à Monsieur SIMON, Responsable du Projet :

Le dossier d'enquête mentionne que la parcelle où le projet doit être réalisé appartient à la Communauté d'Agglomération : pouvez-vous m'indiquer la nature de la mise à disposition de cette parcelle pour la réalisation du projet ?

Réponse du Responsable du Projet : le 18 novembre, monsieur SIMON a écrit :

Le terrain d'assise du projet solaire du Bassin du Capiscot appartient effectivement à la CABM. Une promesse de bail a été signée entre eux et nous, afin de permettre la réalisation des différentes études nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives et techniques qui nous permettront de mettre en œuvre ce projet. Lorsque nous serons à même de construire le projet, un bail sera signé afin de couvrir la période de construction puis d'exploitation du projet.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : *Je prends acte de l'existence de la promesse de bail qui devra être confirmée.*

5-1-5 : le 23 novembre 2015 : question à monsieur SIMON :

Pourriez- vous m'indiquer, même approximativement le montant de la TLE pour ce type d'équipements ou des taxes qui seront payées à la commune ?

Réponse du Responsable du projet : le 23 novembre, monsieur Simon a répondu :

Vous trouverez en pièce jointe le montant de la fiscalité estimée pour ce projet, avec la répartition par impôt et par collectivité qui la percevra. Ces montants sont basés sur les hypothèses actuelles, lesquelles sont susceptibles d'évoluer.

Position personnelle du Commissaire – enquêteur :

*Je prends acte des données communiquées et qui précisent pour la commune une fiscalité annuelle de 1500 Euro, pour la Communauté d'Agglomération : 19400 Euro, pour le Département : 16400 Euro et pour la Région : 2000 Euro en fonction de la fiscalité actuelle. L'original de la réponse et du tableau transmis se retrouvent en **Annexe 3**.*

5-1-6 : le 25 novembre 2015 : question à la Mairie de Villeneuve-les – Béziers :

Pouvez-vous me préciser si le bassin de rétention visé par le projet était lors de sa mise en service un bassin naturel non aménagé et demeuré en l'état, un bassin naturel aménagé, un bassin construit ?

Réponse de la mairie de Villeneuve – les – Béziers :

Madame D'Issemio m'a fait savoir qu'elle ne disposait pas des éléments de réponse.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

L'étude d'impact page 27 précise qu'il a été construit en 1981 sans préciser s'il s'agit d'un bassin naturel aménagé ou d'un bassin entièrement construit.

Madame d'ISSEMNIO n'ayant pas la réponse m'a orienté sur le Communauté d'Agglomération, propriétaire du Bassin, qui m'a fourni les explications déjà données dans le présent. Le bassin de rétention a été construit et correspond à la définition : bassin de rétention sec végétalisé dont la végétation acceptable ne devrait qu'être l'herbe y poussant naturellement et qui devrait être l'objet de deux fauchages par an.

5-1-7 : le 03 décembre 2015 : question à monsieur Baptiste SIMON :

L'avis de l'AE contenu dans votre dossier mentionne : " l'AE s'interroge:

- sur le risque de débordements sur la voie ferrée imputable aux insuffisances du bassin et écrit que l'Etude d'Impact ne précise pas si ces dysfonctionnements sont susceptibles d'impacter le projet dans son exploitation,

- sur la résistance des fondations aux affouillements et la transparence des clôtures à l'écoulement».

(Voir avis de l'AE paragraphe 4 : eau et risque inondation).

Que pouvez-vous répondre sur ces points, notamment sur les mesures envisagées en retour pour supprimer ou atténuer ces risques?

Réponse de monsieur SIMON le 8 décembre 2015 :

Monsieur SIMON a répondu longuement non seulement à ma question mais aussi à l'avis de l'Autorité environnementale. Sa réponse, parvenue avant l'ouverture de l'enquête, a donc été jointe au dossier d'enquête en Pièce 11 et mon annexe 3. Elle est ici reproduite entièrement :

« La SARL CS Bassin du Capiscol, filiale à 100% du groupe Quadran, porte le développement d'un projet solaire photovoltaïque sur la commune de Villeneuve lès Béziers, au sein du bassin d'écrêtement de la Zone d'Activité du Bassin du Capiscol.

Dans ce cadre, une étude d'impact du projet sur l'environnement a été réalisée et un permis de construire a été déposé en date du 04 septembre 2013. Ce dossier est depuis cette date en instruction auprès des services de l'Etat.

Dans le cadre de cette instruction on peut préciser que :

- une première demande de pièce complémentaire a été transmise en date du 03 octobre 2013, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 04 décembre 2013
- une seconde demande de pièce complémentaire a été transmise en date du 27 janvier 2015, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 04 février 2015
- une troisième demande de complément, non officielle, a été transmise par la DDTM par voie électronique en date du 10 juin 2015, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 10 août 2015
- l'avis de l'Autorité Environnementale, relatif au dossier de permis de construire, a été publié le 15 septembre 2015
- le 12 novembre 2015 a été publié l'arrêté préfectoral n° 2015-II-1763 relatif à l'ouverture de l'Enquête Publique portant sur le dossier de permis de construire.

Cette Enquête Publique commencera le 14 décembre 2015 et se terminera le 15 janvier 2016, soit une durée de 33 jours.

L'objet de ce document est d'apporter des précisions sur le dossier de permis de construire et sur l'étude d'impact suite à la publication de l'avis de l'Autorité Environnementale. Il porte principalement sur les points soulevés dans la conclusion de cet avis, c'est-à-dire sur les aspects relatifs à un suivi du projet en phase exploitation, à sa compatibilité avec le PPRI de Villeneuve lès Béziers, à la non nécessité de solliciter une dérogation relative aux espèces protégées, et aux mesures de suivi du milieu naturel en phase d'exploitation.

I. Mise en place d'une mesure de suivi en phase exploitation

Comme le relève à juste titre l'Autorité Environnementale, ce projet vise à attribuer une seconde fonction à un site dont le rôle de bassin d'écrêtement (et non de rétention) doit être préservé, ce qui est relativement nouveau. L'autorité Environnementale recommande la mise en place d'un suivi afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les effets et mesures d'un tel projet.

Le Groupe Quadran, dont CS Bassin du Capiscol est une filiale, exploite à ce jour près de 200 projets de production d'énergie renouvelables, dont environ 50 centrales solaires. L'expérience du Groupe en matière d'exploitation est forte, et nous avons mis en place pour chaque projet des actions de maintenance préventive afin d'optimiser la production de chaque centrale. Au-delà des points de contrôle strictement liés à la production électrique, la bonne tenue dans le temps des installations est également contrôlée au moins une

fois par an, avec par exemple des contrôles visuels des structures, des visseries, de la propreté des sites, de la qualité des ancrages et des fondations.

Dans le cadre du projet de la CS Bassin du Capiscol, un tel suivi sera bien sûr également mis en place pendant toute la phase d'exploitation, ce qui pourra constituer un excellent retour d'expérience sur une installation de cette nature.

II. Précisions sur l'aspect eau et risque inondation

En préambule on peut rappeler que ce projet, identifié préalablement par la CABM en association avec les communes, dont Villeneuve lès Béziers, comme étant un site favorable à l'implantation d'un projet solaire, est bien compatible avec le PPRI.

En premier lieu une telle centrale solaire constitue bien un équipement d'intérêt général et un équipement d'intérêt public comme cela a été confirmé par la jurisprudence.

D'autre part, les équipements électriques situés à l'intérieur des locaux techniques pourront être mis au-delà de la cote de crue exceptionnelle (11,86 m NGF), les locaux techniques étant situés en dehors du bassin, à environ 11 m NGF, sur sa partie nord. Etant ici rappelé qu'en cas de remplissage et de débordement du bassin, l'exutoire se situe sur sa partie sud. D'autre part, si besoin était, les locaux techniques pourraient être surélevés en les plaçant sur une dalle hors sol, lors de la construction.

En ce qui concerne les panneaux solaires, on peut préciser que le point bas du bassin où seront les structures supportant les panneaux se trouve à 7,10 m NGF, et que les trackers proposés sont conçus d'une manière telle qu'en cas de besoin les panneaux seront bien hors d'eau, au-delà du niveau de la crue exceptionnelle.

On peut également noter que le PPRI de Villeneuve de Béziers fait état d'un dysfonctionnement du bassin à partir de l'occurrence 40 ans, de par une surverse située sous les ouvrages de contrôle. En cas de situation exceptionnelle de cette nature, les équipements électriques étant hors d'eau et l'installation à l'arrêt, il n'y aura pas de problème particulier en ce qui concerne l'exploitation du site. Un nettoyage sera par contre à prévoir une fois les eaux retirées, pour enlever d'éventuels déchets.

En ce qui concerne la transparence hydraulique, on peut rappeler en premier lieu que la fonction initiale de ce site est d'être un bassin d'écêtement, qui se remplit d'abord par le point bas situé au sud-ouest, le long du Rec d'Arièges, au cas où celui-ci serait amené à déborder. Il n'y a donc pas de vitesse d'écoulement des eaux qui pourrait poser de problème au regard de la montée lente qui peut avoir lieu, sur un terrain de 11 ha environ et qui est très plat.

De plus, le type de maille de la clôture (en treillis métallique à maille moyenne) qui sera mise en œuvre, ainsi que l'espacement de plus de 10 m entre les trackers garantissent une totale transparence hydraulique en cas de montée des eaux, qui se ferait à une vitesse d'écoulement quasi nulle.

Enfin, les fondations mises en œuvre seront conçues et validées par un bureau d'études externe et compétent de manière à respecter à la fois la réglementation en vigueur, mais aussi les contraintes inhérentes au site, afin de garantir la bonne tenue dans le temps des ouvrages qui seront installés.

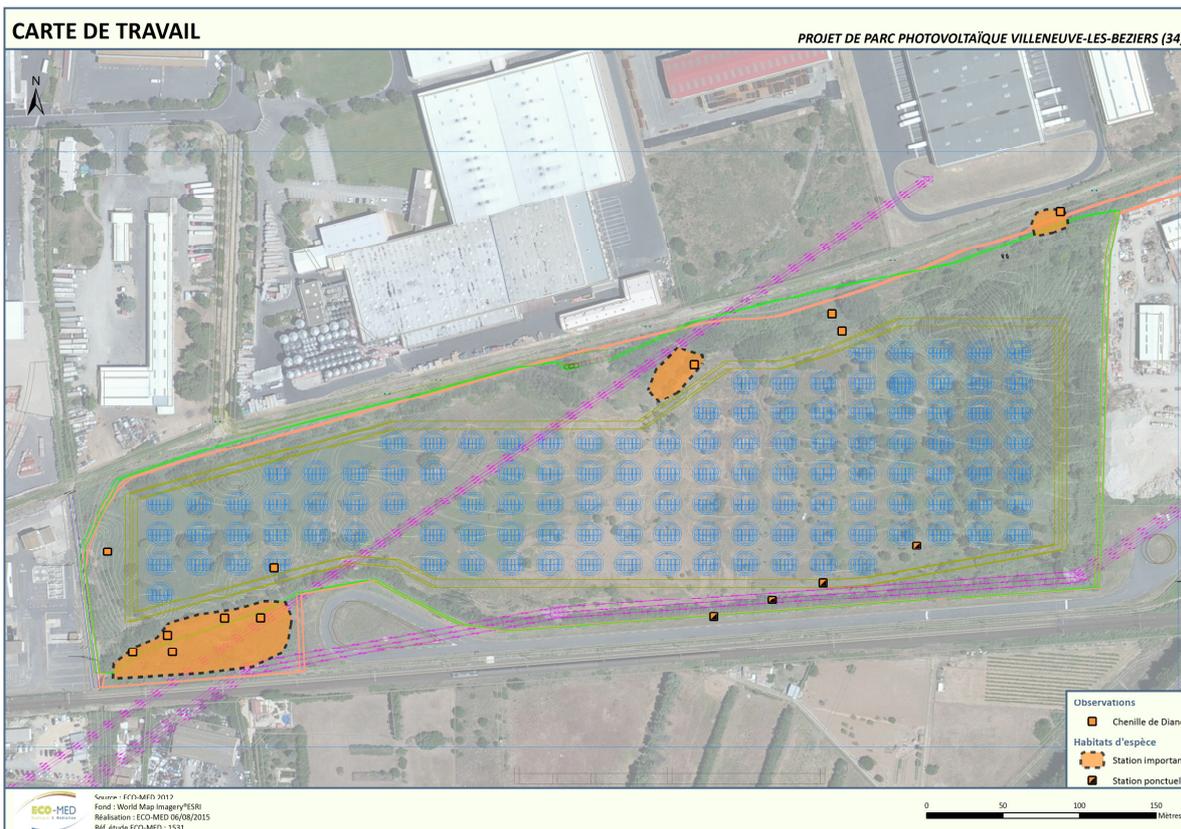
III. Précisions sur l'aspect biodiversité

La zone d'étude du projet photovoltaïque abrite la présence de plusieurs stations d'Aristolochie à feuilles rondes (*Aristolochia rotunda*) et d'Aristolochie à nervures peu nombreuses (*Aristolochia paucinervis*). Ces deux espèces constituent les plantes hôtes de la Diane, espèce de papillon protégée à enjeu local de conservation modéré, dont la reproduction a été constatée dans plusieurs secteurs de la zone d'étude.

La carte ci-dessous illustre la localisation des stations de plantes hôtes et des chenilles de Diane recensées lors des inventaires menés par le bureau d'études ECO-MED.



Lors de la définition du projet photovoltaïque, la société Quadran a pris en compte la présence des stations de plantes hôtes de Diane. Ainsi, en confrontant le plan de masse final du projet avec le pointage des stations de plantes hôtes de la Diane, on constate que la grande majorité des stations de reproduction recensées est évitée. **Aucune des stations importantes d'Aristolochie à feuilles rondes ou à nervures peu nombreuses n'est impactée**, seules une à deux stations ponctuelles seront concernées par une éventuelle destruction lors des travaux engendrés par la réalisation du projet (cf. carte ci-après).



Parmi les mesures d'atténuation prévues dans le cadre de l'étude d'impacts afin de limiter l'impact du projet de parc photovoltaïque sur les enjeux écologiques recensés au sein de la zone d'étude, une mesure de réduction consiste en la conservation d'une bande tampon en marge ouest de la zone d'emprise (Mesure R1). En effet, afin de maintenir la zone d'étude attractive à la Diane et de conserver un corridor de transit pour les imagos de façon à maintenir un lien entre les populations de la zone d'emprise, une bande tampon de 15 m sera conservée à l'ouest de la zone d'emprise projetée. Cette mesure permettra d'éviter dans un premier temps la destruction d'une station de Diane relevée dans le cadre de l'expertise naturaliste et dans un second temps de maintenir un espace de fonctionnalité pour la Diane (corridor et zone de reproduction).

Par ailleurs, rappelons qu'un encadrement écologique, prévu également dans le cadre de l'étude d'impact, sera réalisé avant, pendant et après travaux. Celui-ci consistera notamment en un balisage des stations d'Aristoloches en périphérie de la zone d'emprise et permettra ainsi d'éviter tout impact lors de la préparation du terrain (défrichage, décapage). Cet encadrement sera réalisé par une structure spécialisée (bureau d'études, organisme de gestion, association, ...).

Sous réserve de la bonne application des mesures de réduction et d'encadrement écologique des travaux, l'impact résiduel du projet pour la Diane est évalué comme non significatif. Ainsi, l'impact résiduel du projet ne sera pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de la population locale de Diane rencontrée au sein de la zone d'étude. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement.

IV. Précisions sur les mesures de suivi du milieu naturel

L'Autorité Environnementale recommande de définir des mesures de suivi du milieu naturel durant la phase d'exploitation de la centrale.

Il est ici rappelé que dans le Volet Naturel de l'Etude d'Impact, réalisé par le Bureau d'Etudes Ecomed, et qui est joint à l'Etude d'Impact du projet sur l'environnement, le § 5.2. intitulé « *Suivi scientifique des impacts de*

l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés » (page 106 à 112), présente de manière exhaustive et détaillée les mesures de suivi du milieu naturel durant la phase d'exploitation de la centrale. »

Fin de citation

La position personnelle du commissaire-enquêteur :

*Je prends note des observations complémentaires présentées par monsieur SIMON, qui sont de nature à me satisfaire, mais vont se heurter à l'avis de la DDTM qui conteste que la centrale est un équipement d'intérêt général. Mais cette question de Droit ne peut être tranchée par le commissaire-enquêteur dans ce rapport et je souligne à nouveau **qu'il n'y a pas encore** de jurisprudence reconnaissant la qualité d'équipement d'intérêt général aux centrales solaires comme je l'ai écrit supra. De plus monsieur Simon rappelle une information déjà mentionnée dans l'Etude d'Impact (page 30) : « le PPRI de Villeneuve de Béziers fait état d'un dysfonctionnement du bassin à partir de l'occurrence 40 ans, de par une surverse située sous les ouvrages de **contrôle** ».*

Or, aucun dysfonctionnement précis n'a été signalé dans le dossier depuis l'entrée en service du bassin en 1981 : j'ai donc interrogé ci-après la mairie de Villeneuve-les – Béziers ainsi que la CABM propriétaire du bassin, puis le Syndicat Béziers – la – Mer. **(Voir 5-2-2)**

5-2 : Questions du commissaire-enquêteur durant l'enquête :

5-2-1 : complément donné par Madame D'ISSERNIO à son précédent message concernant la compatibilité du projet avec le PPRI :

Lors de ma première permanence, madame D'ISSERNIO m'avait expliqué les raisons pour lesquelles le service Urbanisme de la Mairie (et donc la municipalité) considérait le projet comme étant irréalisable en dehors du site retenu. Elle a confirmé cette explication ci-après :

Réponse de madame D'ISSERNIO le 15 décembre 2015 :

Comme j'ai pu vous l'exposer, la Zone de Passage Préférentielle (ZPP) choisie par SNCF RESEAU pour la réalisation de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (cf. carte mentionnant la zone de passage à 1000 mètres) pénalise les opérations d'aménagement.

Comme vous pourrez le voir sur le plan joint en annexe, la ZPP obère totalement le seul secteur de développement de la Commune.

Les agents de la SAFER, mandatés par SNCF RESEAU pour étudier les effets du projet sur les communes qu'il traversera, nous ont confié que VILLENEUVE-LES-BEZIERS était la Commune de l'Hérault la plus durement impactée par ce projet.

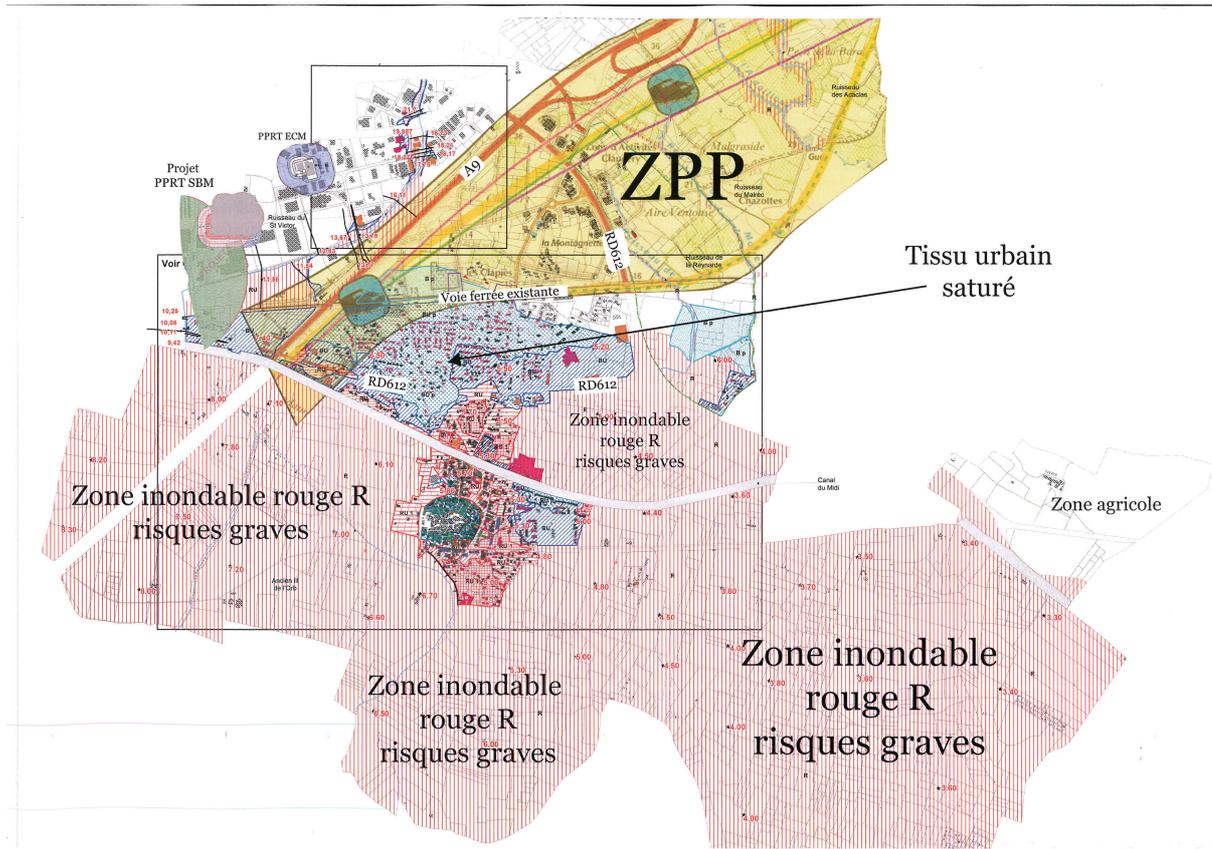
Depuis le 27 février 2012 toutes les demandes de permis de construire (sur ce secteur) font systématiquement l'objet d'une demande de sursis à statuer des services de l'Etat.

Le reste du territoire est grevé principalement par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation, servitude d'utilité publique approuvée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune est également traversée par deux autoroutes, deux axes départementaux importants, une voie ferrée. Elle est impactée par deux périmètres SEVESO seuil haut.

Enfin dans un périmètre de 500 mètres autour de l'Eglise, inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les projets photovoltaïques sont refusés par le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine.

Le projet "CS BASSIN DU CAPISCOL" était donc techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.



Position personnelle du Commissaire – Enquêteur :

*Je prends note de ces explications justifiant la position de la mairie.
Le message original et la carte sont transmis en Annexe 3.*

5-2-2 : le 6 janvier 2016, question au service d'urbanisme de Villeneuve-les – Béziers ainsi qu'à la CABM :

Le PPRi de la commune mentionne « un dysfonctionnement du bassin à l'occurrence 40 ans, de par une surverse située sous les ouvrages de contrôle. » (Fin de citation).

La bassin est entré en fonction en 1981 : depuis cette date, la commune a connu des épisodes de fortes pluies, des crues et des inondations. Pouvez-vous m'indiquer si depuis 1981 un quelconque dysfonctionnement a été constaté et si possible m'indiquer la nature du fait (par exemple : pluies ayant entraîné la déclaration de catastrophes naturelles).

Réponse de la Mairie de Villeneuve – les – Béziers et de la Communauté d'Agglomération de Béziers – Méditerranée :

Toutes deux n'ayant pas eu connaissance de faits précis m'ont suggéré de contacter le Syndicat Béziers la Mer, ce que j'ai fait téléphoniquement le 11 janvier.

Réponse de monsieur le directeur du Syndicat Béziers – la – Mer :

Monsieur **Pierre ENJALBERT** m'a transmis le 11 janvier le courriel suivant :

« Suite à votre appel, je vous confirme qu'à ma connaissance, aucun désordre n'a été observé sur le secteur depuis les années 2000.

Par contre, par le passé, des désordres hydrauliques ont déjà eu lieu sur ce secteur (1987 et / ou 1996 ??).

En effet, dans le cadre des recherches bibliographiques effectuées en 2000-2002 pour la réalisation du schéma de protection contre les inondations porté par le syndicat, des informations sur le dysfonctionnement/sous-dimensionnement de cet aménagement avait été collectées par le bureau d'étude.

Je vous joins un extrait du PPRi de la commune qui fait référence, vraisemblablement, aux documents que nous avons consulté à l'époque (réalisés suite à ces désordres il me semble).

Je vous encourage également à solliciter la DDTM sur une étude réalisée par SIEE, sous maîtrise d'ouvrage Etat (entre 2000 et 2004), sur la définition des ZI de ces deux ruisseaux, où potentiellement un historique des désordres existe peut être dans le dossier ».

Monsieur ENJALBERT a joint un extrait du PPRi à son courriel.

5-2-2-1 : Message de madame FAIXA de la CABM en date du 15 Janvier (original en Annexe 3) :

Lors de ma dernière permanence, j'ai reçu un courriel de madame FAIXA que je transmets ci-après. Ce mail comprend deux pièces jointes que je ne reproduis pas ici : un exemplaire de l'Etude hydraulique, déjà dans le dossier ainsi que des plans de coupe qui seront joints en annexe 3.

Afin de compléter ma réponse (voir supra 5-2-2) nous avons mené des recherches complémentaires. Vous trouverez en pj la note hydraulique faite par notre partenaire Quadran et des plans de coupes des panneaux qui seront installés où l'on peut constater que sur la hauteur, le point haut des mâts est au dessus de la ligne des Plus Hautes Eaux, sur la base de l'étude hydraulique avec risque de crue exceptionnel (donc plus haut que niveau centennal).

De plus, on peut y constater que les poteaux sont très espacés (13,2 m est/ouest et 12,5 m nord/sud) donc pas de risque d'embâcle.

En résumé, nous pouvons également vous apporter les précisions suivantes :

Les épisodes pluvieux ayant occasionné des dégâts postérieurs à la création en 1981 du bassin de rétention du Capiscol et mentionnés dans le PPRi de Villeneuve-les-Béziers sont les suivants :

- 4 et 5 Décembre 1987 inondation avec une occurrence estimée à 30-35 ans.
- Décembre 1995 (occurrence 30-35 ans)
- Janvier 1996 (occurrence 60 ans) .
- Septembre 2005 et Novembre 2006, de fortes pluies ont provoqué des coupures de voies de communication sur la Commune de Villeneuve-les-Béziers ainsi que des débordements sur les ruisseaux de la Commune de Béziers.

Comme le précise l'étude réalisée par SIEE en 2000, la zone comprise entre le canal du midi et la voie ferrée est relativement plate offrant une large zone inondable avec des hauteurs de submersion relativement faibles.

Le bassin de rétention situé à l'aval du Saint Victor serait toutefois insuffisant face à une crue centennale.

Toutefois, les secteurs habités touchés sont principalement situés sur le ruisseau d'Arièges en amont du stade de la Méditerranée et sur le ruisseau de Bagnols.

Déjà mis en évidence lors de l'étude LHM de 1990 au vu des simulations effectuées, **le bassin existant assurerait une protection pour une durée de retour de l'ordre de 40 ans.**

Le dispositif du clapet (2,10mx2,20 m) est noyé tout comme une partie du mur qui sépare le ruisseau d' Arièges du bassin de rétention.

Le premier constat que l'étude établit est qu'un simple entretien du ruisseau, consistant dans un premier temps à dégager le lit des embâcles qui l'obstruent, permettrait de doubler approximativement les capacités d'écoulement en place.

Le PPRI de Béziers fait état d'un fonctionnement hydraulique particulier du à des dysfonctionnements sur le trajet du ruisseau d'Arièges en partie aval au niveau du bassin de rétention du Capiscol ainsi qu'au niveau du siphon sous le canal.

Une étude hydrologique des ruisseaux d'Ariège et de Saint Victor et de leurs aménagements réalisée en Décembre 1990 est mentionnée dans le PPRI de Béziers (LHM – Michel Desbordes et Philippe Debar).

Les événements historiques les plus marquants reprennent la chronologie des événements observés dans le PPRI de Villeneuve-les-Béziers mettent en évidence l'importance des débordements de l'Orb dans la problématique des crues sur ce bassin.

En revanche le PPRI ne détaille pas précisément l'incidence qu'auraient eue les crues des ruisseaux d'Arièges et de Saint Victor ainsi que le fonctionnement du bassin de rétention du Capiscol, sur les dégâts occasionnés par les inondations observées.

Soyez assuré que l'agglomération mettra tout en œuvre et s'assurera que la capacité du bassin restera identique et même tende à s'améliorer.

Egalement, le double emploi de ce bassin comme ouvrage de rétention, mais aussi comme support de production d'énergies renouvelables sur une zone industrielle, permettra un entretien plus approfondit (2 passages par an, plus un engagement de notre partenaire pour entretenir l'ouvrage au droit du bassin).

De plus, comme le projet est clôturé il n'y a aucun risque que soit généré un « déchet » quelconque, même végétal, qui irait sur le dit ouvrage.

Enfin, si l'on considère malheureusement le volume de la végétation sur site actuellement, et sachant que de par notre projet d'énergie le niveau de la végétation sera maintenu à très faible (hormis sur les petits sites réservoir de biodiversité qui seront identifiés et évités), **notre réalisation améliorera la situation et sera donc bénéfique à la capacité de rétention actuelle.**

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

L'extrait du Rapport du PPRI que j'ai cité supra, qui est le même que celui transmis par monsieur ENJALBERT, fait référence à l'Etude de la SIE en 2000 ; cet extrait mentionne que « le bassin de rétention situé à l'aval du St-Victor est largement **insuffisant** face à une crue centennale » ...D'après cette même Etude, « **son dysfonctionnement** est observé dès l'occurrence 40 ans. »

Ces insuffisances ou dysfonctionnements ont donc existé depuis sa création en 1981 jusqu'en 2007. En effet, quand en 2007 le PPRI entre en vigueur, les mêmes insuffisances sont relevées, avec d'autres, et je renvoie le lecteur aux pages 50 et 51 de son Rapport.

En décembre 2015 j'ai constaté personnellement l'encombrement important du ruisseau de Saint-Victor en amont et en aval de la rue René GOMEZ, puis l'état du bassin de rétention comme celui des ouvrages de sortie (ceci étant également mentionné dans le Rapport PPRI).

Le dossier soumis à l'enquête ne mentionne rien d'autre.

Les non-dits du dossier paraissent donc indiquer clairement que depuis l'année 1981, le bassin de rétention ne paraît pas avoir fait l'objet de mesures tendant **à supprimer** ces possibles insuffisances et dysfonctionnements **ou les atténuer**, ce qui ne peut qu'accréditer la thèse que le bassin a plutôt satisfait à sa fonction quels qu'ont pu être les événements pluvieux qu'il a connus et leurs conséquences. Sinon le risque encouru par la voie SNCF, par exemple, aurait été excessif et je ne peux imaginer que l'Administration – Etat ou locale- aurait pu prendre ce risque. Ils indiquent aussi qu'il n'y a pas eu de crue centennale ou d'occurrence 40 ans depuis 1981, date de la création du bassin.

Le Commissaire-enquêteur avait déjà observé pour sa part dans le dossier que, bien que la commune et la Région avaient connu des périodes de fortes pluies, d'inondation et de crues, par exemple Décembre 1995, Janvier 1996 ou Octobre 1997, il était muet sur le ou les cas de dysfonctionnement du bassin depuis sa création en 1981. Cela ne pouvait que signifier que, même mal entretenus, les deux ruisseaux, le bassin et les ouvrages après le bassin avaient rempli leur fonction. Le message de madame FAIXA me confirme ce point.

Dans le cas contraire, il me paraît évident que l'Administration aurait exigé que mention de ces cas soit faite au dossier : il me semble également clair que l'Etude d'impact aurait cité ces cas de dysfonctionnements. Le silence du dossier sur ce point doit donc être pris en considération.

Je prends acte en conséquence de l'absence de cas signalé de dysfonctionnement du bassin depuis 1981. Je prends acte également de l'engagement de la CABM de ce qu'elle mettra tout en œuvre pour maintenir la capacité du bassin et même l'améliorer.

Je prends note également de ce que « le territoire du Biterrois n'a pas connu de crues notables depuis 15 ans, ce qui n'est pas sans conséquences sur la perception actuelle du risque par la population et les acteurs locaux (Eude d'impact page 27) ce qui signifie que le site du projet étant proposé par la CABM et étant accepté par la société QUADRAN, sans opposition de la Ville de Villeneuve-les – Béziers, chacun d'entre eux est censé être conscient de la responsabilité qui sera la sienne en cas de réalisation du projet .

6 l'avis de la commune de Villeneuve-les-Béziers :

Il est favorable.

Cet avis a été rendu le 1^{er} décembre 2015 par le Conseil Municipal et il a été publié aussitôt sur le site Internet de la ville. Copie se trouve en Annexe 3. Cet avis a été rendu à la majorité.

Le commissaire-enquêteur ne formule aucune observation sur cet avis, mais en prend acte.

7 le bilan de l'enquête publique :

Un rapport d'enquête publique, qui n'est pas un rapport d'expertise ou un rapport administratif, exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le présent en comporte un certain nombre, le lecteur voudra bien les pardonner.

Dans ce rapport, certaines réponses ont dû être apportées progressivement en fonction des éléments communiqués par le responsable du projet ou l'Administration : il s'en suit donc des répétitions qui alourdissent la lecture mais qui se sont avérées nécessaires à l'explication des phases de l'enquête et ensuite à la formulation de ma position personnelle.

Aux termes de l'article L 123 – 1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'article L 123 -13, alinéa 1, précise : le commissaire – enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations ou propositions.

Ces deux textes ont constitué la ligne de conduite du commissaire-enquêteur et ont guidé son action.

Je voudrais tout d'abord remercier toutes les personnes citées dans ce Rapport et qui ont permis le

bon déroulement de cette enquête.

L'objet de l'enquête était simple. Sa problématique s'est limitée à une seule question : peut-on construire une Centrale solaire au sol dans un bassin de rétention situé en Zone Rouge R d'un PPRi. ?

La préparation de l'enquête a permis de vérifier puis de compléter le dossier par des documents nécessaires à l'information du public lors de l'enquête, puis du lecteur du présent rapport.

Le projet, dans ses divers aspects, a été clairement défini et exposé dans ce dossier ; il n'a pas motivé d'observation particulière du public ou du commissaire-enquêteur.

Le public a peu participé mais son sentiment est favorable au projet qui, par son intégration paysagère, dénature moins les sites que l'éolien.

La principale difficulté rencontrée a été de savoir si le projet est compatible avec le PPRi.

L'opposition de principe comme les diverses observations de l'Administration, puis celles de la Mairie, avant l'enquête, faisant suite à l'Avis de l'Autorité Environnementale, ont exigé une réflexion sur la définition de certains termes utilisés dans le Règlement du PPRi, qui sont l'objet d'une interprétation différente. Le commissaire-enquêteur a pris acte de cette différence, et il a étudié à son tour les mêmes termes, aboutissant à un résultat qu'il a exposé. A cet effet, l'enquête a permis que soit produite une Jurisprudence susceptible de faire évoluer la position de l'Administration sur leur interprétation. On pourra estimer bien trop longue la partie du présent consacrée à ce développement : le commissaire-enquêteur est d'ailleurs de cet avis, mais il lui appartenait de préciser ou de faire préciser les points nécessaires à l'information du public puis à celle de l'Autorité décisionnelle et sa démarche a été progressive.

Le Maire a justifié par son PLU de l'impossibilité de réaliser le projet en dehors du site retenu.

Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les sollicitations du commissaire-enquêteur : je considère ses réponses à l'Avis de l'Autorité Environnementale comme étant satisfaisantes, mais ce sera à l'Administration de se prononcer à leur sujet.

Néanmoins le projet, séduisant et innovant, paraît toujours irréalisable au vu de la réglementation du PPRi en raison de la position préalable de l'Administration (DDTM).

Le commissaire-enquêteur est toutefois d'un avis plus nuancé et il attire l'attention de l'Autorité Décisionnelle sur le fait que sa propre analyse peut conduire à envisager deux types d'options :

Première option :

- le règlement actuel du PPRi conduit à rejeter le projet **sauf** si les centrales solaires photovoltaïques sont reconnues comme étant des équipements d'intérêt général satisfaisant aux conditions qui leur sont imposées dans ce même règlement.

Deuxième option : le Règlement a besoin d'être conforté pour permettre le projet ou pour le rejeter :

--**Pour le permettre : Il s'agira** alors d'envisager la **modification** du règlement du PPRi en application des articles L 562 -4-1 et R 562 -10 – 1 du code de l'environnement, s'agissant d'une modification qui ne s'appliquera qu'à un élément mineur, à savoir la définition des équipements d'intérêt général, pour tenir compte des apports de la Jurisprudence récente.

En l'espèce, **le texte du Règlement pourrait devenir :**

Page 10 : équipement d'intérêt général : équipement destiné à un service public (centrales solaires photovoltaïque au sol, alimentation en eau potable etc....le reste sans changement)

Page 14 : Les équipements d'intérêt général, à l'exception des centrales solaires photovoltaïques au sol, lorsque leur implantation etc.... sans changement.

Cette modification n'aura aucune incidence sur l'économie générale du PPRi, la fonction de bassin de rétention étant préservée et le projet n'ayant qu'une durée de vie limitée.

--**Pour le rejeter** : le commissaire-enquêteur attire respectueusement l'attention de l'Administration sur le fait que, **si son analyse est correcte**, il faudra sans doute modifier avec la même méthode le règlement du PPRi pour **s'opposer efficacement au projet** : c'est-à-dire mentionner **expressément** l'exclusion des Centrales Photovoltaïques au sol dans les équipements d'intérêt général visés au Règlement du PPRi.

La position personnelle du commissaire-enquêteur sur ces options sera définie dans son avis personnel.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, l'avis motivé du commissaire-enquêteur est transmis sur un document séparé.

8 les annexes :

A ce rapport sont annexés :

Annexe 1 : le Dossier d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur ainsi que le Registre.

Annexe 2 : les originaux de presse, les justificatifs d'affichage cités dans le rapport dont le Certificat d'affichage délivré par monsieur le maire de Villeneuve-les-Béziers.

Annexe 3 : les documents divers et les originaux des Emails échangés entre le C.E, monsieur SIMON, la Mairie et la DDTM, tous cités dans le Rapport soit 20 pièces annexées).

Annexe 4 : pour le seul Tribunal Administratif (un exemplaire du rapport – indemnisation du CE)

9 Bibliographie : Le Guide photovoltaïque dans l'Hérault, édité par la DDTM 34.
Sites spécialisés Internet dont le site ministériel, le site de l'ADEME, de la DREAL, de la Société QUADRAN, des Services de l'Etat dans l'Hérault.
Documentation générale des commissaires-enquêteurs.

10 Transmission :

Le présent Rapport est transmis en deux exemplaires reliés à monsieur le Sous-préfet de Béziers, plus un exemplaire format Pdf.

Les annexes sont constituées d'originaux transmis avec le premier exemplaire du présent.

Un exemplaire relié est transmis à madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait le 1^{er} Février 2016

Le Commissaire – enquêteur
Bernard ROUX

Le Procès-verbal de Synthèse des observations du Public

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le **18 janvier 2016**, le commissaire – enquêteur **ROUX Bernard**, chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande de délivrance d'un permis de construire une Centrale Solaire Photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villeneuve – les – Béziers présentée par la Société CS Capiscol dont le responsable du projet est monsieur SIMON Baptiste,

Vu les dispositions prévues à l'article R 123 – 18 du code de l'environnement,

Ayant reçu son accord préalable pour que la notification des observations se fasse par courriel, le nombre et la nature de celles qui ont été recueillies ne justifiant pas une rencontre,

Notifie à monsieur SIMON Baptiste les trois observations du public :

- Le public n'a pas compris la procédure de la transmission du dossier à l'enquête alors que le projet a fait l'objet d'un avis préalable défavorable de la DDTM.
- La constitution des pièces du dossier et leur contenu ont souvent donné le sentiment au public que la protection d'espèces protégées, mais non menacées, prenait le pas sur la fonction de rétention du bassin et qu'il n'y avait pas dans ce fait un respect des enjeux qui ont été déterminés par l'A.E. :
- Les questions de « chasseurs » qui, connaissance prise de la situation et de la nature du projet, se sont inquiété du rétrécissement de leur zone de chasse

Lui rappelle qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre, de la même manière par courriel en retour au commissaire-enquêteur, ou faire connaître ses observations personnelles,

Lui délivre un exemplaire du présent,

Fait le 18 janvier 2016

Le Commissaire – enquêteur

Bernard ROUX

Le MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (original en Annexe 3)

Réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations du public consécutif à l'Enquête Publique

La SARL CS Bassin du Capiscol, filiale à 100% du groupe Quadran, porte le développement d'un projet solaire photovoltaïque sur la commune de Villeneuve lès Béziers, au sein du bassin d'écrêtement de la Zone d'Activité du Bassin du Capiscol.

Dans ce cadre, une étude d'impact du projet sur l'environnement a été réalisée et un permis de construire a été déposé en date du 04 septembre 2013. Ce dossier est depuis cette date en instruction auprès des services de l'Etat.

Dans le cadre de cette instruction on peut préciser que :

- Une première demande de pièce complémentaire a été transmise en date du 03 octobre 2013, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 04 décembre 2013
- Une seconde demande de pièce complémentaire a été transmise en date du 27 janvier 2015, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 04 février 2015
- Une troisième demande de complément, non officielle, a été transmise par la DDTM par voie électronique en date du 10 juin 2015, et que les compléments ont été déposés en Mairie le 10 août 2015
- L'avis de l'Autorité Environnementale, relatif au dossier de permis de construire, a été publié le 15 septembre 2015
- Le 12 novembre 2015 a été publié l'arrêté préfectoral n° 2015-II-1763 relatif à l'ouverture de l'Enquête Publique portant sur le dossier de permis de construire
- L'Enquête Publique s'est tenu du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016

Suite à la tenue de cette Enquête Publique, le Commissaire Enquêteur a remis au représentant de la CS Bassin du Capiscol le procès-verbal de synthèse des observations du public. Ce procès-verbal reprend trois observations qui lui ont été faites et qui sont relatives à :

- La procédure de transmission du dossier à l'Enquête Publique
- Une question relative à la constitution des pièces du dossier au regard de la hiérarchisation des enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale

La diminution du domaine de chasse que ce projet induira

L'objet de ce document est d'apporter des précisions sur les questions soulevées dans l'avis du Commissaire Enquêteur.

SOMMAIRE

- I. Question sur la procédure de transmission du dossier à l'Enquête Publique
- II. Question sur la constitution des pièces du dossier au regard de la hiérarchisation des enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale
- III. Question sur le rétrécissement de la zone de chasse

I. Question sur la procédure de transmission du dossier à l'Enquête Publique

La première observation du public est ainsi formulée :

« Le public n'a pas compris la procédure de la transmission du dossier à l'enquête alors que le projet a fait l'objet d'un avis préalable défavorable de la DDTM. »

Réponse de la CS Bassin du Capiscol :

Il est en premier lieu précisé que le porteur de projet n'a jamais été destinataire d'un courrier ou de tout autre document faisant état d'un avis défavorable de la DDTM. Ce n'est qu'à la lecture du procès-verbal du Commissaire Enquêteur que la CS Bassin du Capiscol a eu connaissance de ce fait. On peut également préciser que régulièrement, les avis émis par les institutions consultées ne sont pas transmis au porteur de projet.

Ensuite, il est important de rappeler que :

- i. Ce site a été en premier lieu identifié par la CABM dans le cadre de son étude territoriale visant à équiper les sites anthropisés d'installations solaires photovoltaïques, de par sa nature (bassin d'écroulement). La société Quadran qui a remporté l'appel d'offres qui a ensuite été lancé par la CABM s'est donc attaché à réaliser le meilleur projet possible, en tenant compte des différentes contraintes du site
- ii. Les directives issues du Ministère de l'Environnement, et par déclinaison le contenu des appels d'offres que la CRE lance périodiquement, incite les porteurs de projet à développer des projets solaires sur des sites de cette nature ; il est donc

logique que le Groupe Quadran, via la CS Bassin du Capiscol, ait continué à développer ce projet

Enfin, la procédure menant à la réalisation d'un projet solaire au sol compte de nombreuses étapes (études de terrain, réalisation de l'étude d'impact, dépôt d'un dossier de permis de construire, enquête publique, études annexes en fonction de la nature du site concerné ...), et différents interlocuteurs au sein de plusieurs administrations, services de l'Etat ou tout autre établissement sont consultés afin de donner leur avis. La procédure telle qu'elle existe est régie par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme ; il n'appartient pas à la CS Bassin du Capiscol de se prononcer sur la manière dont la procédure est menée.

Néanmoins, on ne peut que se féliciter de la consultation d'un grand nombre d'acteurs et du public, ce qui est la garantie d'un fonctionnement et d'un débat de nature démocratique. De plus si - par exemple - le fait qu'une seule personne au sein d'une institution venait à émettre un avis négatif sur un projet (quel qu'il soit, et que cet avis soit justifié ou non) avait le pouvoir de bloquer sa réalisation, cela pourrait poser des problèmes de légitimité, notamment dans le cas où l'avis en question ne serait pas forcément pertinent.

II. Question sur la constitution des pièces du dossier au regard de la hiérarchisation des enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale

La seconde observation du public est ainsi formulée :

« La constitution des pièces du dossier et leur contenu ont souvent donné le sentiment au public que la protection d'espèces protégées, mais non menacées, prenait le pas sur la fonction de rétention du bassin et qu'il n'y avait pas dans ce fait un respect des enjeux qui ont été déterminés par l'A.E. »

Réponse de la CS Bassin du Capiscol :

La CS Bassin du Capiscol s'est attaché à réaliser un dossier aussi complet que possible, en choisissant un bureau d'études indépendant et reconnu pour son travail, qui a réalisé un volet naturel très complet et détaillé (136 pages), une étude d'incidence hydraulique complète (27 pages), une étude paysagère visuellement pertinente (24 pages) et une étude d'impact généraliste étoffée (134 pages).

La CS Bassin du Capiscol ne peut que constater le fait que l'étude a été réalisée de manière très complète, avec une analyse qui lui paraît proportionnée au niveau des enjeux et des impacts, en considérant également les compléments qui ont été transmis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Cela dit, on peut effectivement considérer que dans l'avis de l'Autorité Environnementale la protection d'espèces protégées mais non menacées prend le pas sur la fonction première du bassin. En effet, les impacts du projet au niveau de la biodiversité peuvent être qualifiés de faibles, alors qu'ils semblent apparaître comme la priorité dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

III. Question sur le rétrécissement de la zone de chasse

La troisième observation du public est ainsi formulée :

« La question de chasseurs qui, connaissance prise de la situation et de la nature du projet, se sont inquiétés du rétrécissement de leur zone de chasse »

Réponse de la CS Bassin du Capiscol :

Comme cela a été précisé dans le premier paragraphe, le choix du site a été réalisé par la CABM en concertation avec les communes concernées, dont Villeneuve-lès-Béziers. Lors des visites sur site les représentants de la CS Bassin du Capiscol ont en effet pu constater la présence d'un grand nombre de cartouches de fusil de chasse qui traînaient par terre, ce qui montrait que le site est fréquenté par des chasseurs. Néanmoins, au regard de la surface des zones de chasse disponibles sur les territoires alentours, il apparaît que la réduction due au projet ne semble pas de nature à perturber outre mesure l'activité de chasse.

On peut également préciser qu'une fois le site clôturé, il constituera une forme de réserve de chasse, à l'abri de toute activité humaine dérangeante, ce qui au final pourra avoir un effet positif en terme de gisement de gibier.

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Ces documents sont transmis séparément

Conclusions et Avis du commissaire - enquêteur

Vu la demande présentée le 04 septembre 2013 par la Société CS du Bassin du Capiscol, dont le siège est situé Chemin de Maussac- Patau, Domaine de Patau à Villeneuve-Les-Béziers – 34420, de construire sur le territoire de cette même commune une centrale solaire photovoltaïque,

Ayant été désigné le 02 Novembre 2015 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude pour l'année en cours, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E15000185 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier (Monsieur le Premier Conseiller Hervé VERGUET ayant été délégué) et **après avoir préalablement signé** la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 123 – 4 du Code de l'environnement,

Ayant préalablement examiné les pièces constituant le dossier d'enquête et constaté qu'elles lui paraissaient conformes aux prescriptions légales ou réglementaires, puis l'avoir complété **avant l'ouverture de l'enquête** par un document intitulé **Pièce 11** comprenant :

- la réponse du Maître d'ouvrage à la question de l'évacuation du courant électrique produit et son impact, puis celle relative au bail concernant la location du bassin,
- l'avis négatif préalable de la DDTM,
- un exemplaire de l'Arrêté Préfectoral organisant l'enquête et dont l'article 6 rapporte une disposition inscrite à l'alinéa 3 de l'article R 123 -8 du Code de l'environnement, manquante dans le dossier,
- enfin : la réponse du Responsable du Projet à l'Avis de l'Autorité environnementale,
- **...toutes ces pièces étant nécessaires à la bonne information du public,**

Puis s'être **transporté sur les lieux** de la réalisation du projet, **avant l'ouverture de l'enquête, soit le 19 novembre 2015,** puis chaque fois que nécessaire durant l'enquête,

Puis **s'étant entretenu** lors de son transport sur les lieux avec le **responsable du projet**, monsieur Baptiste SIMON, qui a satisfait à ses demandes d'information, et ensuite chaque fois que de besoin,

Les formalités légales ou réglementaires de publications et d'affichage en mairie ou sur site ayant été respectées ainsi qu'il l'atteste par ses différents transports dont le contrôle du 27 novembre, par la production des originaux de presse ou des trois constats d'huissier de justice, enfin par le Certificat d'Affichage délivré par le maire de Villeneuve-les-Béziers Béziers,

Ayant constaté qu'un exemplaire du **dossier d'enquête**, complété et vérifié par ses soins, et un **registre** ont été laissés à la disposition du public en mairie de Villeneuve-les-Béziers du 14 décembre 2015 à 08H00, heure d'ouverture de l'enquête, jusqu'au 15 janvier 2016 à 17H00 inclus, heure de fin de l'enquête, les jours (du lundi au vendredi) et heures habituels (de 08H00 à 12H00 puis 14H00 à 18H00) d'ouverture au public,

Puis, l'enquête achevée, après avoir notifié et remis le 18 janvier 2016 au responsable du projet le **procès-verbal de synthèse des observations du public** et reçu son **mémoire en réponse** en date du 21 janvier 2016, et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant **sa position personnelle**,

Vu l'arrêté préfectoral Numéro 2015 – II – 1763 en date du 12 novembre 2015 portant organisation de l'enquête,

Toutes les formalités exigées par cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale dont un exemplaire a été joint à chaque dossier d'enquête,

Vu l'avis favorable de la commune de Villeneuve-les-BEZIERS,

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique et discuté du projet, puis a rapporté les observations et propositions du public, qu'il a analysées,

Souligne les points suivants :

Sur le plan des observations à caractère général :

Etant observé que le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie mentionne que : « l'objectif de la France est de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 5400 MW, et s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Européenne sur les Energies Renouvelables, »

Que : « du fait du développement rapide de cette filière, cet objectif a été atteint au 31 aout 2015, mais ...que la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que la part des énergies renouvelables devra atteindre 40% de la production d'électricité en 2030, ce qui suppose le renforcement de la filière photovoltaïque, permettant de relever les objectifs à 8000 MW, »

Que le Guide Photovoltaïque dans l'Hérault rappelle que le département peut contribuer à hauteur de 40% à la réalisation des objectifs pour le Languedoc-Roussillon inscrits dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) validé le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral , fixant un objectif de 2000 MW à l'horizon 2020 , dont 500 MW au sol ,

Que le Schéma de développement des énergies renouvelables adopté en 2010 par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranées (CABM) a identifié les sources d'énergie renouvelables possibles sur son territoire en privilégiant les sites dits « délaissés », les bassins de rétention étant cités, ce choix étant confirmé par l'Avis de l'ADEME de février 2010,

Relève que le projet soumis à l'enquête publique entre dans la définition et la réalisation de ces objectifs.

Souligne que :

- ces centrales sont particulièrement consommatrices d'espace, aussi est-il indispensable de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux, voire en déprise. Des opportunités éventuelles existent sur des friches industrielles, d'anciens terrains militaires, d'anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales... Le présent projet innoverait en visant un bassin de rétention situé en zone rouge d'un PPRi.
- les puissances mises en jeu permettent de considérer ces centrales comme des installations de production d'électricité à l'échelle industrielle ;
- les investissements afférents étant très importants, les centrales ont une durée de production de l'ordre de 25 ans ; celles-ci s'inscrivent donc dans la durée ;
- elles présentent un intérêt collectif parce qu'elles produisent de l'énergie renvoyée sur le réseau public. (documentation ministérielle) .

Sur le plan de la définition du projet :

Etant observé que les prescriptions du Décret N°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production de l'électricité de puissance supérieure à 250 kWc, quelle que soit la hauteur, les soumet à la procédure de la demande de permis de construire comportant une étude d'impact et une Evaluation des incidences NATURA 2000 puis à une enquête publique,

Constate que le projet soumis à l'enquête concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle de 3 Mwc sur une emprise de 11, 5 hectares, dans la Zac du Capiscol à Villeneuve-les-Béziers - 34420, composée de 119 trackers,

Souligne qu'il relève donc des prescriptions énoncées,

Observe que le projet est rapporté dans une demande de permis de construire déposée le 04 septembre 2013 à la Mairie de Villeneuve-les-Béziers et qu'il fait l'objet d'un dossier d'enquête publique comportant effectivement une Etude d'Impact et une évaluation des Incidences Natura 2000.

Qu'il a été soumis à enquête publique,

Qu'ainsi le projet paraît correspondre également aux critères rappelés par l'ADEME dans son Avis du 10 février 2010, s'agissant du cadre réglementaire, des performances énergétiques et des impacts environnementaux (texte en Annexe 3)

Que, par ailleurs, le projet a été retenu dans la liste des projets d'installations de production d'électricité solaire en date du 19 mars 2014 publiée au JORF N°0134 du 12 juin 2014, (texte en Annexe 3)

Que ce projet a donc fait l'objet d'un examen préalable des plus sérieux par les autorités compétentes,

Mais qu'il se heurte aux prescriptions du PPRI de la commune de Villeneuve-les – Béziers, lesquelles paraissent l'exclure des possibilités de construction ou d'aménagement puisque son Règlement ne cite pas les centrales photovoltaïques dans les constructions et aménagements autorisés ou admis et ne permet pas de les assimiler aux équipements d'intérêt général ainsi que l'a rappelé en cours d'enquête la DDTM dans deux réponses aux interrogations du commissaire-enquêteur,

Souligne néanmoins que l'Etat a donné par ailleurs plusieurs définitions différentes des équipements d'intérêt général,

Qu'on trouve par exemple dans le PPRT de BASF Coatings à BREUIL – LE – SEC (OISE) un Règlement qui mentionne à son Titre II – Réglementation des projets , chapitre 1 , un article 5 qui définit comme suit les équipements d'intérêt général : « des équipements sans présence humaine dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique ,écluse , canalisation, relais téléphonique ...) » ,

Qu'une centrale solaire au sol est bien un équipement qui fonctionne sans présence humaine permanente et dont la construction s'avère actuellement nécessaire pour le fonctionnement des territoires qui vont se trouver progressivement privés de l'alimentation en électricité tirée des énergies fossiles ou de l'énergie nucléaire,

Qu'il ne lui appartient pas, au regard des prescriptions de l'article R 123 – 19 alinéa 3 du code de l'environnement, de **proposer** le remplacement de la définition donnée aux équipements d'intérêt général du PPRI par celle qu'il vient de présenter à titre d'exemple, **et qu'il se borne à attirer l'attention de l'Administration sur ce point,**

Rappelle que le commissaire-enquêteur n'a pas reçu pour mission des articles L 123 -1 à L 123 - 13 du code de l'environnement de dire le Droit applicable, mais seulement de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision , et qu'il s'est efforcé dans cette enquête de remplir cette mission en analysant en tant que **simple citoyen chargé d'une mission ponctuelle de service public** les textes contenus dans le dossier ou consultés à cet effet afin de donner au public une meilleure information susceptible de l'éclairer pour l'expression de ses observations ou propositions ,

Que sa réflexion a été fidèlement rapportée **dans son Rapport** afin de permettre l'information du lecteur et celle de **l'Autorité décisionnelle**,

Que sa mission a été rendue particulièrement délicate par l'existence d'un **avis préalable défavorable** des Services de l'Etat donné avant l'ouverture de l'enquête, s'appuyant sur des termes juridiques interprétés différemment par ces Services, la Mairie de Villeneuve-les-Béziers ou le Responsable du Projet, qu'il convenait de définir avec certitude avant le début de l'enquête et aux seules fins d'information correcte du public, et pour lesquels l'Administration n'a pas apporté les éclaircissements nécessaires qui lui ont été demandés.

Sur le plan du dossier de l'enquête publique :

Constate que le dossier d'enquête lui a paru conforme aux exigences des textes, mais qu'il s'est avéré d'une consultation mal aisée pour le public en raison de sa constitution par 11 pièces de format différent,

Souligne que la Pièce N°11 est constituée de réponses des diverses administrations ou collectivités territoriales ou du responsable du projet à des questions nécessaires à l'information du public posées par lui-même avant le commencement de l'enquête publique, et notamment sur la question de la compatibilité du projet avec le PPRi de la commune,

Que sa lecture, notamment celle des Résumés non technique, permettait au lecteur d'avoir une connaissance rapide et satisfaisante du projet,

Que l'ensemble du dossier lui a paru satisfaisant pour l'enquête, ses observations défavorables ne touchant que des points que l'enquête s'est efforcée de corriger.

Souligne avec regret qu'aucun des avis des personnes publiques associées ayant participé à la phase de concertation préalable à l'enquête ne lui a été communiqué avec le dossier.

Sur le plan de l'organisation de l'enquête :

Constate que le choix des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, puis sa durée fixée à 33 jours consécutifs, a constitué un compromis satisfaisant compte-tenu de la période de Fêtes de fin d'année,

Que les moyens supplémentaires de publicité mis en œuvre par la mairie de Villeneuve-les-Béziers ont permis que l'avis d'enquête soit diffusé en continu sur les panneaux électroniques de la commune, et son site Internet, permettant au public d'être constamment sensibilisé sur l'enquête en cours malgré la multiplication des publicités en cette période,

Que cette organisation n'a motivé aucune observation de la part du public ou du maître d'ouvrage,

Que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Sur les observations ou contre propositions recueillies :

Souligne que la constitution des pièces du dossier et leur contenu ont donné le sentiment à certaines personnes du public que la protection d'espèces protégées, mais non menacées, prenait le pas sur la fonction de rétention du bassin, et qu'il n'y avait pas dans ce fait un respect de la hiérarchie des enjeux qui ont été déterminés par l'Autorité Environnementale,

Puis que la procédure d'instruction de la demande de permis de construire, assortie d'une Etude d'Impact suivie d'une enquête publique aurait mérité d'être expliquée dans le dossier,

Enfin que « des chasseurs », connaissance prise de la situation et de la nature du projet, se sont inquiétés du rétrécissement de leur zone de chasse,

Le projet étant perçu positivement en raison de son intégration paysagère qui le fait préférer à un site éolien,

Précise avoir donné aux auteurs des **observations verbales** ci-dessus l'information nécessaire dont ils retrouveront confirmation dans la lecture du présent Rapport.

Sur les droits ou intérêts des tiers :

Précise qu'aucune personne, association ou société pouvant être qualifiée de tiers ne s'est présentée à l'enquête, notamment les industriels dont les entreprises jouxtent le bassin visé par le projet et que les représentants d'associations de défense de la nature venus à l'enquête n'ont pas formulé d'observations écrites.

Sur le plan de la prise en compte de l'environnement :

Observe que la procédure légale applicable associe une demande administrative de délivrance d'un permis de construire à l'exigence d'une étude d'impact qui doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine (site gov.fr),

Que l'Autorité Environnementale a analysé l'Etude d'Impact puis a déterminé les enjeux environnementaux du projet, qui s'identifient en un enjeu hydraulique fort, le projet s'implantant sur un bassin de rétention des eaux pluviales situé en zone Rouge R du PPRi de Villeneuve-les-Béziers, et un enjeu modéré sur la biodiversité,

Que cette Autorité a souligné que le bassin de rétention devait voir cette fonction préservée, et **a demandé des explications complémentaires sur la compatibilité du projet avec le PPRi,**

Qu'ainsi l'enjeu hydraulique a exigé pendant l'enquête que certains termes du Rapport d'Explication et du Règlement du PPRi soient expliqués,

Que les explications nécessaires ont été recueillies,

Que le public a pu être informé de l'avis préalable de l'Administration,

Qu'en outre l'Autorité Environnementale n'a pas fait d'observations défavorables concernant l'enjeu sur la biodiversité,

Qu'elle a préconisé cependant des mesures de suivi qui sont acceptées par le maître d'ouvrage,

Que ce dernier a répondu d'initiative aux observations de l'Autorité Environnementale durant la préparation de l'enquête et que sa réponse a également été portée à la connaissance du public,

Que le commissaire- enquêteur a donné sa position personnelle sur cette réponse,

Que le déroulement de l'enquête publique n'a pas révélé d'atteinte à l'environnement qui aurait été omise lors de l'Etude d'Impact,

Que l'ensemble des réponses apportées aux enjeux identifiés démontre une prise en compte correcte de l'environnement du projet,

Qu'au final l'enquête publique a permis de recueillir des éléments d'informations qui pourront être utiles à la prise de décision par l'Autorité décisionnelle,

Et ceci étant exposé :

1) Considère personnellement comme étant de bon sens, et de nature à accroître dans le public l'opinion déjà favorable dont bénéficie l'énergie solaire, la proposition de l'ADEME concernant les projets de construction de centrales photovoltaïques au sol sur des terres ni agricoles, ni forestières et plus généralement dans des zones déjà artificialisées ne présentant pas de conflit d'usage des sols tels que les friches industrielles, les anciennes carrières, les sites présentant une pollution antérieure, les zones industrielles et artisanales, les projets sur des sols correspondant à d'autres types d'occupation devant faire l'objet d'un examen au cas par cas,

Que le projet soumis à la présente enquête relève de ce dernier exemple,

Que l'idée de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol dans un bassin de rétention ou de crête dont la destination n'est pas d'abriter une telle installation est séduisante outre le fait qu'elle est de nature à procurer à ce type de bassins une efficacité plus grande : en effet trop de bassins de rétention souffrent d'un manque d'entretien que ne tolérerait pas leur utilisation pour le seul photovoltaïque, qui n'empêche pas les sols herbacés et leurs espèces animales propres,

Que cette autre destination pour les bassins de rétention (ou de crête) **n'est envisageable que dans la mesure où l'implantation de la centrale solaire n'amoindrira pas leur capacité de rétention initiale et que cette utilisation nouvelle est permise par le Règlement du PPRi** ou celui organisant le fonctionnement du bassin.

2) Observe ensuite que l'Avis de l'Autorité Environnementale mentionne que le projet soumis à l'enquête est adapté pour une crue de période de retour de 100 ans mais que les installations seront en dessous de la cote en cas de crue exceptionnelle ou en cas d'embâcle des ouvrages de fuite,

Que l'étude d'impact signale des insuffisances du bassin, notamment des risques de débordements sur la voie ferrée sans préciser si ces dysfonctionnements sont susceptibles **d'impacter le projet** dans son exploitation,

Que, lorsqu'un exploitant de centrale solaire au sol souhaite présenter un projet, il lui appartient préalablement de prendre connaissance des risques qui sont, dans le présent dossier, clairement exprimés,

Que la Société Le Capiscol n'apporte **dans le dossier initial** aucun justificatif suffisant permettant d'établir qu'elle fera face sans dommage pour son exploitation, notamment à la question de la résistance des fondations aux affouillements et la transparence des clôtures à l'écoulement, **comme le souligne l'avis de l'Autorité Environnementale,**

Mais que cette lacune a été comblée **d'initiative** par le responsable du projet qui a fait connaître **avant** l'enquête les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux observations de l'Autorité Environnementale, mesures qui, si elles satisfont le commissaire-enquêteur, **devront également répondre maintenant aux exigences de l'Administration.**

3) Souligne qu'il ne relevait pas des pouvoirs de l'Administration de permettre cette prise de risque,

Que l'Etat ne saurait envisager de laisser porter atteinte à la sécurité des transports ferroviaires,

Que l'Etat, dont les diverses Administrations ont pu se prononcer chacune dans leur domaine d'action, a fixé les règles de sécurité applicables pour la prise en compte du risque inondation dans un Plan de Prévention du Risque en cours de validité pour la commune de Villeneuve-les-Béziers,

Que ce plan a établi un Zonage inscrivant le Bassin visé par le projet en Zone Rouge R interdisant toute construction ou aménagement sauf exceptions clairement énoncées,

Qu'il en résulte que, en l'état du Droit tel qu'il a été communiqué par les Administrations concernées au commissaire-enquêteur, il ne paraît pas possible de rattacher le projet à une des exceptions énoncées.

4) Déclare cependant :

Concernant le Règlement du PPRi :

Qu'il ne partage pas l'avis de l'Administration en ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes sur lesquels elle se fonde pour s'opposer au projet,

Que sa position personnelle est établie à partir d'éléments d'information qui sont publics,

Qu'il lui a paru personnellement évident que la Centrale solaire au Sol photovoltaïque, tout comme un parc d'éoliennes, constitue un équipement d'intérêt général destiné au service public de distribution de l'électricité, comme l'a précisé au vu du droit de l'urbanisme la juridiction administrative dans l'arrêt commune de Lacaune, dont il a fait état dans son Rapport,

Qu'il a pris acte de l'impossibilité de réaliser cette centrale sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers en dehors du site du bassin de rétention en application stricte du PLU,

Que l'Etude Hydraulique exigée dans le Règlement du PPRi pour l'implantation d'équipements d'intérêt général a été effectuée et que son contenu a paru satisfaisant pour l'Administration, qui l'a jointe au dossier d'enquête,

Que le Règlement du PPRi de Villeneuve-les-Béziers n'indique pas que la liste des équipements d'intérêt général qu'il donne est limitative, se bornant à exiger que l'équipement soit destiné à un service public.

Qu'il n'entraîne pas dans le cadre de cette enquête de proposer une modification du PPRi mais d'appliquer celui existant,

Sur la perception générale du projet :

Que l'enquête publique qu'il vient de conduire lui a paru porter sur un projet digne d'intérêt et présentant un intérêt général certain par sa contribution à la production d'électricité issue des énergies renouvelables,

Que plusieurs services de l'Etat sont favorables au projet, tout comme la Commune de Villeneuve-les-Béziers et la Communauté d'Agglomération du Biterrois,

Que la réalisation du projet permettra une production électrique d'environ 3960 MWh/an, permettant de desservir environ 3370 personnes, donc de ne pas utiliser de l'énergie fossile ou nucléaire et de ne pas rejeter 1432 Tonnes de CO² par an, c'est à dire de rechercher des résultats conformes à ceux

définis par la COP21.

Sur le fonctionnement du Bassin :

Observe que, comme l'a écrit l'Autorité Environnementale, ce projet est innovant parce qu'il cumule la fonction de bassin de rétention avec celle de zone de protection d'espèces protégées et celle de zone de production d'énergie électrique au moyen d'une centrale solaire photovoltaïque au sol,

Qu'il est important que cette innovation soit expérimentée afin de disposer d'un retour d'expérience,

Que, si le Rapport du PPRi mentionne que la zone rouge R correspond à des secteurs sans contrainte de hauteur de submersion ou de vitesse d'écoulement,

Et que le bassin de rétention visé par le projet est une zone d'expansion des crues qu'il faut préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues,

Par contre, le dossier est muet sur le fonctionnement du bassin depuis sa création en 1981,

Qu'ainsi les craintes évoquées par l'Autorité Environnementale **ne sont pas corroborées**, et cela malgré le mauvais entretien dont il a été l'objet et qui paraît constant puisque les faits dénoncés dans le rapport du PPRi ont été constatés par le commissaire-enquêteur lors de ses visites sur le site, et qu'ils sont reconnus par le propriétaire du bassin, **alors même que de nombreuses périodes de pluies, d'inondation ou de crues ont touché la commune et donc le site et que son fonctionnement aurait pu être vérifié et évalué à diverses reprises,**

Qu'au contraire, les études le concernant ont fait l'objet de **nouvelles réponses** de la part du porteur du projet durant l'enquête, **qui demanderont à être examinées maintenant par l'Administration,**

Qu'en outre, le dossier mentionne qu'un volume de 140 Mètres cubes occupés par les trackers sera restitué au bassin par l'extraction de matériaux dans le fond de ce dernier,

Que le projet n'affectera que très peu le ruissellement des eaux de pluie,

Que le calibre de l'ouvrage et les débits en aval du bassin ne seront pas modifiés,

Que ces affirmations étant dans le Dossier n'ont, semble-t-il, pas été contestées par l'Administration,

Qu'il n'est donc pas établi dans le dossier que le projet portera atteinte aux fonctions de bassin de rétention (ou de crête), outre le fait que la construction de la centrale solaire entraînera une plus grande attention sur l'état du ruisseau de Saint – Victor et du ruisseau d'Arièges, limitant d'autant le risque d'embâcles,

Que la Société Le Capiscol devra fournir nécessairement une **attestation d'assurance** garantissant tous les dommages consécutifs à une exploitation **conforme** du Bassin,

Sur le rôle des acteurs locaux :

Rappelant que le bassin a connu depuis 1981 des conditions climatiques qui auraient dû permettre de l'évaluer, que cette évaluation n'a pas été faite et qu'en conséquence il y a lieu de se référer au principe de précaution,

Que le territoire du Biterrois n'a pas connu de crues notables depuis 15 ans, ce qui n'est pas sans conséquences sur la perception actuelle du risque par les acteurs locaux et le maître d'ouvrage,

Qu'il convient en conséquence de s'assurer avant toute chose de ce que la réalisation du projet permettra une prise en compte effective des risques **déjà définis** dans le PPRi,

Souligne qu'il importe au préalable que la CABM propriétaire du bassin, les responsables de l'entretien des ruisseaux d'Arièges et de Saint-Victor puis des équipements situés en aval du bassin mettent ces équipements en état en supprimant toute cause d'embâcles, travaux qui auraient dû être réalisés lors de la mise en œuvre du PPRi ou par la suite et dont le commissaire-enquêteur s'étonne qu'ils aient pu ne pas être mis en œuvre alors que le risque était connu,

Que, s'agissant d'obligations leur incombant, il n'y a pas lieu d'en faire une réserve, leur responsabilité civile pouvant être mise en cause comme dit dans la réponse ministérielle citée dans son rapport,

Que d'ailleurs la CABM par la voix de madame FAIXA a manifesté clairement son engagement de rendre son volume de rétention au bassin quel que soit le sort réservé au projet, soulignant que sa réalisation serait susceptible d'améliorer sa capacité et donc son efficacité.

Concernant la réalisation éventuelle du projet :

Ensuite, le porteur de projet ayant rappelé dans l'Etude d'impact que l'inondation des installations avec une situation catastrophique serait évitée au dessus de la cote 11,86 NGF,

Souligne qu'il lui appartenait de définir les conditions de sécurité des ses matériels et de présenter puis de réaliser un projet en conséquence,

Que monsieur SIMON, dans sa réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale, a précisé qu' « en ce qui concerne les panneaux solaires ...le point bas du bassin où seront les structures supportant les panneaux se trouve à 7,10 m NGF et que les trackers ...sont conçus d'une manière telle qu'en cas de besoin, les panneaux seront bien hors d'eau, **au-delà du niveau de la crue exceptionnelle.** »

Relève, avec l'Autorité Environnementale, que le projet est adapté pour éviter une crue de période de retour de 100 ans, condition qui paraît acceptable.

Enfin, étant avéré le fait qu'il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de soumettre le projet à des conditions expresses dont la réalisation serait irréalisable,

Considère que le caractère expérimental du projet n'a pas été pris suffisamment en compte par l'Administration, notamment le souci de protection des territoires et d'utilisation des terres ne présentant pas de conflits d'usage des sols,

Qu'ainsi le projet ,dont la technique n'est pas mise en cause, constituait pour elle l'occasion de mettre en place une réglementation ou un cahier de charges spécifique destiné à prendre en compte le besoin énergétique et la possibilité d'une utilisation prudente mais réfléchie des bassins de rétention,

Que le projet peut encore et toujours faire l'objet d'une concertation avec l'Administration,

Rappelle que le Rapport d'enquête et le Présent AVIS ne constituent qu'un des éléments soumis à l'appréciation de l'Autorité Décisionnelle,

En conséquence :

-- considère que le **Règlement du PPRI** dans sa formulation actuelle lui paraît permettre la réalisation du projet, s'agissant de l'aménagement d'un bassin de rétention (ou d'écêtement) construit pour la mise en place d'un PPRI, sans modification de sa fonction première, aménagement consistant en la construction d'un équipement d'intérêt général destiné au service public de distribution de l'électricité dont l'implantation dans la commune est irréalisable hors le site choisi,

--que le projet est réalisable sur le plan technique,

--que sa réalisation est souhaitable dans le cadre d'une expérimentation destinée à l'utilisation de terrains délaissés, conformément aux propositions de l'ADEME,

-- Qu'en outre les avantages du projet paraissent l'emporter sur ses inconvénients.

Propose donc à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault l'examen du Dossier d'enquête ainsi que du Registre d'enquête, qu'il transmet avec un **Avis Favorable** pour le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête, sachant qu'il aura une durée de vie nécessairement limitée, sans conséquence réelle sur l'économie générale du PPRI.

Fait le 1^{er} Février 2016

Le Commissaire – enquêteur

B.ROUX

